

CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du Mardi 14 décembre 2021

Remarque de Mme Larcher Elodie sur les comptes-rendus des conseils délégués. Mme Larcher demande que les comptes-rendus des conseils délégués soient approuvés avant d'être mis en ligne sur le site Internet de Montaignu-Vendée

Réponse de M. le Maire : Nous prenons en compte votre demande et nous mettrons dorénavant en place cette procédure.

Approbation du PV de la séance précédente à l'unanimité des membres présents ou représentés.

■ DÉCISIONS MODIFICATIVES 2021 (BUDGETS ANNEXES)

a) Décision modificative - Budget Assainissement en régie

Le transfert de la compétence assainissement est une obligation réglementaire imposée aux communautés de communes au plus tard en 2026. Le passage en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022 impose, par anticipation, la prise de compétence assainissement globale : les eaux usées et les eaux pluviales « urbaines ».

Aussi, avant le transfert de la compétence Assainissement à Terres de Montaignu, Communauté de Communes Montaignu-Rocheservière, il est nécessaire de mettre à jour l'état de l'actif et notamment les amortissements.

Fonctionnement					
Dépenses Fonctionnement			Recettes		
imputation	Intitulé	Montant	Chapitre	Intitulé	Montant
6811	régularisation amortissement	23 600 €			
O23	virement section investissement	-23 600 €			
Total		0 €	Total		0 €

Investissement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Intitulé	Montant	Chapitre	Intitulé	Montant
			281311	regularisation amortissement	20 100 €
			281562	regularisation amortissement	3 500 €
			O21	virement de la section de fonctionnement	-23 600 €
Total		0 €	Total		0 €

Les membres du conseil municipal seront invités à approuver cette décision modificative 2021 du budget Assainissement en régie.

Le conseil municipal DONNE son accord pour modifier les crédits budgétaires du budget Assainissement en régie tels que présentés.

☐ à l'unanimité

Par **35 voix pour, 7 abstentions**

Observations éventuelles :

b) Décision modificative – Budget Assainissement en DSP

Les membres du conseil municipal seront invités à se prononcer sur la décision modificative suivante. Il s'agit d'opérations d'ordre permettant un transfert de droit à déduction à TVA dans le cadre d'une délégation de service public.

Investissement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Intitulé	Montant	Chapitre	Intitulé	Montant
041-2762	créances sur transfert de droit à déduction TVA	383 000 €	041-2138	autres travaux (STEP 2020)	383 000 €
041-1318	subvention investissement	383 000 €	041-2762	créances sur transfert de droit à déduction TVA	383 000 €
2138	autres travaux (STEP 2021)	22 100 €	041-2138	autres travaux (STEP 2021)	22 100 €
21532	travaux réseaux assainissement 2021	250 €	041-21532	travaux réseaux assainissement 2021	250 €
2315	travaux en cours	5 000 €	041-2315	travaux en cours	5 000 €
041-2762	créances sur transfert de droit à déduction TVA	27 350 €	2762	créances sur transfert de droit à déduction TVA	27 350 €
Total		820 700 €	Total		820 700 €

Le conseil municipal DONNE son accord pour modifier les crédits budgétaires du budget Assainissement en DSP tels que présentés.

☐ à l'unanimité

Par 35 voix pour, 7 abstentions

Observations éventuelles :

c) Décision modificative – Budget Quartier de la Gare

Suite à l'acquisition de terrains à vocation Habitat du Quartier de la Gare auprès de Terres de Montaigu, Communauté de commune Montaigu-Rocheservière et à la réalisation d'un emprunt d'un montant de 1 700 K€, il convient de modifier le budget primitif 2021 pour tenir compte de ces dépenses.

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
6015	achat terrain zone Habitat TdM	60 000 €			
6045	études	-66 000 €			
6688	frais financiers	1 000 €			
66112	ICNE	5 000 €			
043-608	incorporation des intérêts	6 000 €	043-796	reprise des intérêts	6 000 €
Total		6 000 €	Total		6 000 €

Les membres du conseil municipal seront invités à donner leur accord pour modifier les crédits budgétaires du budget Quartier de la Gare tels que présentés.

Le conseil municipal DONNE son accord pour modifier les crédits budgétaires du budget Quartier de la Gare tels que présentés.

☐ à l'unanimité

Par 35 voix pour, 7 abstentions

Observations éventuelles :

■ DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEURS DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES (BUDGET GÉNÉRAL et BUDGET ASSAINISSEMENT EN RÉGIE)

Le comptable public a fait parvenir un état de présentation de créances dites « en non valeurs » au sens de l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, pour les motifs : poursuite sans effet, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite.

a) Budget général Montaigu-Vendée

La liste présentée par le comptable public concerne les titres suivants :

- Exercice 2011 - montant de 81,00 € TTC
- Exercice 2013 - montant de 226,62 € TTC
- Exercice 2014 - montant de 102,15 € TTC
- Exercice 2015 - montant de 137,00 € TTC
- Exercice 2016 - montant de 146,59 € TTC
- Exercice 2017 - montant de 80,90 € TTC
- Exercice 2018 - montant de 410,86 € TTC
- Exercice 2019 - montant de 454,70 € TTC
- Exercice 2020 - montant de 154,00 € TTC
- Exercice 2021 - montant de 0,50 € TTC

Il sera proposé aux membres du conseil municipal d'admettre en créances en non valeurs les titres de recettes du budget Montaigu-Vendée présentés ci-dessus dont le montant total s'élève à 1 794,32 € TTC.

Le conseil municipal ADMET en créances en non valeurs les titres de recettes du budget général Montaigu-Vendée présentés ci-dessus dont le montant total s'élève à 1 794,32 € TTC

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

b) Budget général Assainissement en régie

La liste présentée par le comptable public concerne les titres suivants :

- Exercice 2016 - montant de 72,50 € HT soit 79,75 € TTC,
- Exercice 2018 - montant de 127,50 € HT soit 140,25 € TTC.

Il sera proposé aux membres du conseil municipal d'admettre en créances en non valeurs les titres de recettes du budget Assainissement en régie présentés ci-dessus dont le montant total s'élève à 220,00 € TTC.

Le conseil municipal ADMET en créances en non valeurs les titres de recettes du budget Assainissement en régie présentés ci-dessus dont le montant total s'élève à 220,00 € TTC

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

Arrivée de Monsieur Franckie DUGAST à 19h39

PROCÉDURE D'APUREMENT DE CRÉANCES ÉTEINTES (BUDGET GÉNÉRAL et BUDGET ASSAINISSEMENT EN RÉGIE)

Le comptable public a fait parvenir un état de présentation de créances dites « éteintes » au sens de l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

a) Budget général Montaigu-Vendée

La liste présentée par le comptable public concerne les titres suivants :

- Exercice 2010 – montant de 1 103,06 € TTC (personne disparue)
- Exercice 2013 – montant de 524,35 € TTC (personne disparue)

Il sera proposé aux membres du conseil municipal d'admettre en créances éteintes les titres de recettes du budget Montaigu-Vendée présentés ci-dessus dont le montant total s'élève à 1 627,41 € TTC.

Le conseil municipal ADMET en créances éteintes les titres de recettes du budget Montaigu-Vendée, présentés ci-dessus dont le montant total s'élève à 1 627,41 € TTC

☒ à l'unanimité

Par **voix pour, voix contre, abstentions**

Observations éventuelles :

b) Budget Assainissement en régie

La liste présentée par le comptable public concerne le titre suivant :

- Exercice 2010 – montant de 941,16 € HT soit 992,93 € TTC (décision de justice du tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon).

Il sera proposé aux membres du conseil municipal d'admettre en créances éteintes le titre de recettes du budget Assainissement en régie présenté ci-dessus.

Le conseil municipal ADMET en créances éteintes les titres de recettes du budget Assainissement en régie présentés ci-dessus dont le montant total s'élève à 992,93 € TTC

☒ à l'unanimité

Par **voix pour, voix contre, abstentions**

Observations éventuelles :

■ CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA SARL LA ROBE ET LA COMMUNE CONCERNANT LES TRAVAUX DU RESTAURANT

M. le Maire : Ce point n'est pas nouveau mais il illustre une fois de plus les efforts faits par la ville de Montaigu-Vendée en direction de son commerce de proximité.

L'activité commerciale dans nos cœurs de bourg et de ville se porte plutôt bien. Nous avons en ce moment de multiples projets et je me félicite par exemple de la réouverture du bar de la Guyonnière, le hall des artistes, fêtée vendredi dernier dans une excellente ambiance.

Le travail se poursuit aussi sur l'aménagement d'une cellule commerciale à vocation de restaurant. L'appel à manifestation d'intérêt avait permis au restaurant la Robe, aujourd'hui à l'étroit, de déposer un projet comprenant une partie gastronomique et une partie brasserie.

Aujourd'hui que les appels d'offres vont être lancés, il convient d'acter le financement de ces travaux.

Les travaux dits « du propriétaire » représentent évidemment la majeure partie de la dépense, soit 774 000 € HT car je vous rappelle qu'il s'agit de transformer une maison d'habitation en restaurant.

Le preneur à bail quant à lui, en plus d'un loyer de 72 000 € HT annuel paiera sa part des travaux soit 162 100 € HT et l'intégralité du mobilier et des installations de cuisine.

Ce projet est financé totalement sur un budget annexe donc ne fait en aucun cas appel à l'impôt. Les travaux seront amortis sur une durée de 15 ans.

Suite à l'acquisition d'une ancienne maison, située rue Neuve, dans le centre-ville de Montaigu et à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par la Ville de Montaigu-Vendée afin d'accueillir une activité de restauration, La Robe, en tant que porteur de projet, a été retenue et exploitera le site après réalisation des travaux. La Robe participera en partie au financement de ces travaux nécessaires à l'exploitation d'un restaurant.

Le présent document contractuel, annexé à la notice, a pour objet de préciser les obligations particulières des parties pour la réalisation des travaux entre le Maître d'Ouvrage, la Ville de Montaigu-Vendée, et l'exploitant, La Robe, et notamment la répartition financière (cf. Annexe 1 - Convention de participation financière entre la Robe et la Ville de Montaigu-Vendée).

L'objectif est de permettre à la Ville de réaliser les travaux qui incombent à la charge du propriétaire, tels que les travaux de déconstruction, le gros œuvre, l'électricité, le chauffage etc. et de permettre au locataire d'exécuter les travaux qui lui incombent, à savoir le matériel de cuisine, la décoration intérieure, l'apport du mobilier etc.

La participation financière de La Robe et la Ville de Montaigu-Vendée est répartie de la façon suivante (au stade Avant-Projet Définitif) :

- Participation financière de La Robe estimée à **162 100€ HT – 194 520€ TTC** ;
- Participation financière de la ville de Montaigu-Vendée estimée à **774 000€ HT – 928 800€ TTC** ;

Les membres du conseil municipal seront invités à approuver la convention de participation financière entre la Robe et la Ville de Montaigu-Vendée pour la création d'un restaurant à Montaigu et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Robe.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de Montaigu pour information.

Le conseil municipal APPROUVE la convention de participation financière entre la Robe et la Ville de Montaigu-Vendée pour la création d'une restauration à Montaigu et AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Robe.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour, voix contre, abstentions**

Observations éventuelles :

TARIFS 2022 DES SERVICES ASSAINISSEMENT (REDEVANCES, FRAIS DE BRANCHEMENTS, PFAC)

M. le Maire : Je ne vais pas m'étendre sur ce point plutôt technique mais il s'agit, à l'occasion du transfert de compétence de l'assainissement collectif à Terres de Montaigu, d'adopter une tarification avec les mêmes principes de progressivité que les ordures ménagères.

Vous le savez, depuis plus de 20 ans, notre territoire montre l'exemple. Premier en France à mettre en place la redevance incitative, nous avons le recul pour en constater les bienfaits. Alors que bien des métropoles – qui tentent parfois de nous donner des leçons d'écologie – sont toujours à l'antique taxe d'enlèvement des ordures ménagères, nous pouvons à l'échelle de notre communauté d'agglomération calculer le tonnage qui a été trié, valorisé et donc détourné de l'enfouissement ou de l'incinération, grâce à la redevance incitative.

Le chiffre est vertigineux : 140 000 tonnes soit l'équivalent de 14 « Tour Eiffel ».

Tout le monde le sait désormais, le fait de responsabiliser financièrement les habitants est une des clés de l'évolution des comportements. Nous verrons tout à l'heure à l'occasion de la présentation du plan climat que cela est indispensable.

Aujourd'hui, nous faisons donc le choix, avec toutes les communes de Terres de Montaigu, d'adopter des tarifs progressifs de l'assainissement collectif, en fonction de notre consommation. C'est un premier acte qui n'empêchera en rien les autres actions et notamment les travaux sur nos réseaux et nos stations. Sachez que dans la communauté d'agglomération, 96% des stations sont déjà conformes aux normes européennes.

a) Fixation des tarifs assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2022

Dans le cadre du transfert de compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2022, la future Communauté d'Agglomération devenant compétente en matière d'assainissement collectif doit instaurer une politique tarifaire unique sur son territoire dans un délai raisonnable.

Cette harmonisation se fera progressivement à compter du 1^{er} janvier 2022 et sur une durée de lissage de 10 années.

Les communes membres de Terres de Montaigu jusqu'au 31 décembre 2021 doivent fixer les tarifs de l'assainissement collectif applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 sur le territoire de la future communauté d'agglomération.

L'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'établissement public de coopération intercommunal est substitué de plein droit à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Il sera donc proposé aux membres du conseil municipal de fixer les tarifs du service assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2022 de la manière suivante :

- pour la redevance d'assainissement collectif (montants exprimés en HT, soumis à TVA 10%)

Redevance eaux usées :

Redevance 2022	Part fixe	Part variable			
		0-50 m ³ « L'eau économe »	50-100 m ³ « L'eau essentielle »	100-200 m ³ « L'eau utile »	> 200 m ³ « L'eau confort »
St Hilaire de Loulay - <u>part collectivité</u>	23,77 €	0,50 €	0,52 €	0,54 €	0,56 €
Boufféré	49,02 €	1,41 €	1,44 €	1,46 €	2,05 €
La Guyonnière	26,27 €	1,32 €	1,34 €	1,37 €	1,39 €
St Georges de Montaigu	33,48 €	1,40 €	1,43 €	1,45 €	1,48 €

Alimentation mixte ou puits seul	Forfait de consommation de 25 m ³ / an / habitant
----------------------------------	--

- pour les travaux de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au collecteur public (montants exprimés en HT, soumis à TVA 20%)

Branchement sur un réseau collecteur existant	Prix réel des travaux
Branchement dans le cadre de travaux d'extension/réhabilitation d'un réseau d'assainissement	Forfait de 750 €

Le conseil municipal FIXE les tarifs du service Assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2022 tels que présentés, DÉCIDE que la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu est exclusivement compétente pour percevoir le produit des tarifs de l'assainissement collectif susvisés à compter du 1^{er} janvier 2022 et CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

☐ à l'unanimité

Par **36 voix pour, 7 contre**

Observations éventuelles :

M. Jean-Martial Haeffelin : Vous annoncez un lissage sur 10 ans pour harmoniser les tarifs sur Montaigu. Aujourd'hui, un foyer de 4 personnes de Boufféré ou de Montaigu paiera 25% de plus pour son assainissement collectif qu'un habitant de la Guyonnière. Est-il envisageable que les habitants des communes les plus chères voient leur facture baissée ou bien l'harmonisation ne se fera-t-elle qu'en augmentant les tarifs les plus bas ?

Par ailleurs, qui en attendant paiera cette moins-value, la commune ou la communauté d'agglomération ?

Concernant les tarifs proposés, vous parlez de redevance incitative puisque les 50 premiers m³ sont à un tarif plus bas. Je tiens déjà à rappeler qu'en elle-même, la redevance d'assainissement est incitative puisque directement proportionnelle à la consommation. Il est par contre effectivement pertinent de différencier comme vous le faites, les différents usages : dissocier l'usage que je qualifierais primaire que vous appelez l'eau économe de l'usage de confort. Cependant, dans votre proposition comme mentionnée déjà hier, il n'est pas pris en compte la composition du foyer, ce qui fait qu'une famille sortira obligatoirement de la consommation « eau économe » fixée à 50 m³ quel que soit le nombre d'usagers. Cette mesure est injuste puisqu'elle pénalise de fait, les familles vis-à-vis des personnes vivant seule par exemple. Comme nous, vous avez regretté hier que la loi ne permettait pas de prendre en compte cette différenciation et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Montaigu a précisé que si la loi l'avait permis, vous auriez mis en place une tarification prenant en compte la composition du foyer. J'ai donc une bonne nouvelle à vous annoncer puisqu'il semblerait que les textes auxquels il a été fait référence, ne soient plus d'actualité. En effet, quelques recherches ont permis à Monsieur Senelle, conseiller communautaire, de trouver qu'il était possible d'appliquer de tels tarifs ; c'est là tout l'avantage de l'intelligence collective. Et non seulement, la loi ne l'interdit pas mais elle l'exprime de façon explicite. Effectivement, le code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur depuis le 29 décembre 2019, précise dans son article L.2224-12-1-1 je cite « *Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L.210-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau. Ces*

mesures peuvent également inclure la définition des tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique. ». L'article L.210-1 du code de l'environnement précise que « dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. ». Dès lors, il est tout à fait possible de prendre en compte la composition du foyer dans le prix de la redevance. Par simplification, nous pourrions tout à fait avoir un tarif très bas par exemple, pour les 15/20 premiers m³ par utilisateur pour les usages essentiels, primaires puis un tarif plus élevé pour les consommations qui relèveraient plus du confort. Ces tarifs permettraient une application plus juste, ce qui était l'objectif partagé lors des échanges hier. Il serait même possible de l'adapter comme le prévoit la loi en fonction des ressources des foyers. Par conséquent, Monsieur le Maire, seriez-vous d'accord pour soutenir la mise en place d'un tel système lors de la prochaine session du futur conseil d'agglomération ? Monsieur Chéreau, seriez-vous d'accord pour mettre en place cette solution qui répond à votre souhait initial d'adapter le tarif en fonction du foyer ? Nous sommes évidemment prêts à travailler avec vous sur ce sujet.

M. le Maire : Je suis d'accord sur l'intelligence collective. Il aurait été intéressant que M. Senelle évoque ses propos lors des échanges en commission.

Le lissage entre les communes déléguées se fait de façon progressive et à l'échelle de Terre de Montaigu. C'est un travail collectif. Vous mentionnez : Qui paiera la différence ? Ce n'est personne et tout le monde à la fois, il s'agit du principe de solidarité ; une solidarité à la fois entre les communes et les habitants.

Au sujet des tarifs sociaux, des expériences ont été menées dans différentes agglomérations mais restent très parcellaires. La loi mentionne que la part fixe est potentiellement assujettie à la composition du foyer. Toutefois à ce stade, les prestataires de Vendée Eau ne connaissent pas la composition des familles et même si, nous, nous la connaissons via la redevance incitative, nous ne pouvons pas transférer ces données. Vendée Eau travaille depuis un an sur l'évolution des différents modes de gestion. Je ne peux pas les communiquer actuellement car nous sommes à l'étape du travail. Mais, j'espère comme vous, que nous pourrions tenir compte de la composition familiale dans les mois, les années à venir.

b) Fixation des montants et des modalités de calcul de la PFAC à compter du 1^{er} janvier 2022

L'article 30 III.- de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), qui est supprimée à compter de cette même date.

A la différence de l'ancienne PRE, la PFAC ne constitue pas une participation d'urbanisme mais est considérée comme une redevance pour service rendu.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau. Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée ou transformée de l'immeuble dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le conseil municipal a décidé du principe de l'instauration de la PFAC sur le territoire de la commune et en a fixé les montants. Aussi, dans le cadre du transfert de compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2022, la future Communauté d'Agglomération devenant compétente en matière d'assainissement collectif doit instaurer une politique tarifaire de la PFAC unique sur son territoire.

L'harmonisation de la PFAC doit se faire au moment du transfert de la compétence assainissement, à savoir à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les communes membres de Terres de Montaigu jusqu'au 31 décembre 2021 doivent fixer le montant de la PFAC applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 sur le territoire de la future communauté d'agglomération.

L'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'établissement public de coopération intercommunal est substitué de plein droit à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Il conviendra aux membres du conseil municipal de fixer les montants de la redevance de la PFAC à compter du 1^{er} janvier 2022 de la manière suivante :

Pour les eaux usées domestiques

La PFAC « eaux usées domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement en vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées :

	Habitat individuel	Extension d'immeuble	Immeubles collectifs à usage d'habitation	Hôtels, maison de retraite, pensions, hébergement de groupe, Camping (/lot)
PFAC	1 500 €	5 € par m ² de surface de plancher créé	Part fixe : 1500 € + 750 € par logement à partir du 2 nd logement	Part fixe : 1500 € + 500 € par chambre ou emplacement

Pour les eaux usées assimilées domestiques

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestiques, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique :

	Commerces, bureaux, locaux médicaux, établissements scolaires, Equipements sportifs et culturels	Industrie / artisanat	Extension d'immeuble
PFAC	1 500 € + 5 € par m ² supplémentaire au-delà de 150 m ² de surface de plancher.	Part fixe : 1500 € + 1 € par m ² supplémentaire au-delà de 150 m ² de surface de plancher.	5 € par m ² de surface de plancher créé

Le conseil municipal FIXE les montants de la redevance de la PFAC à compter du 1^{er} janvier tels que présentés et DÉCIDE que :

- la PFAC sera exigible sur toute surface nouvellement créée (extension) qui engendre un supplément d'évacuation des eaux usées mais aussi pour les changements d'usage(s) de locaux donnant lieu à création de surface nouvelle. En cas de projet comprenant à la fois un rejet d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques, la PFAC sera calculée en additionnant la PFAC due par chacun des projets.
- la PFAC ne sera pas mise en recouvrement en dessous d'un minimum de perception, fixé à 100 € en application du calcul surface de plancher créée X redevance PFAC/m²,
- le montant de la PFAC, calculé selon les modalités exposées ci-dessus, est, en tout état de cause, plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service. En cas de réclamation du propriétaire, il lui appartiendra de faire la preuve que la somme qui lui est demandée dépasse ce plafond légal.
- le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au collecteur public d'assainissement, au titre de l'article L1331-7 du code de la santé publique. La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date, la facture émise portant sur la totalité de la somme due.
- la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu sera exclusivement compétente pour percevoir le produit de la PFAC, à compter du 1er janvier 2022.

Le conseil municipal CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

■ CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE TERRES DE MONTAIGU ET LES COMMUNES POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SUR LE TERRITOIRE

Dans le cadre de la mise en place d'un marché pour le développement de son réseau de Télécommunications, la mise en place d'un groupement de commandes est souhaitée afin que les communes puissent bénéficier de tarifs préférentiels et que le rôle et les missions de chacun des membres du groupement soient définis.

Terres de Montaigu a lancé une procédure de mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée de travaux supérieure au seuil de 90 000,00 € HT en décembre 2017, pour le développement du réseau intercommunal de télécommunications (interconnexion de l'Hôtel intercommunal avec ses sites de proximité).

Le marché arrive à échéance le 22 février 2022.

Au regard de la volonté des pouvoirs adjudicateurs de mutualiser leurs besoins en vue d'une simplification des démarches et de la rationalisation des achats (réalisation d'économies grâce à l'effet de masse, réduction des coûts financiers en termes de procédure de commande publique, etc.), Terres de Montaigu et les communes du territoire ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la poursuite du déploiement du réseau de télécommunications sur le territoire.

Les prestations consisteront en la réalisation de travaux pour interconnecter les sites intercommunaux et communaux.

La création d'un groupement de commandes nécessite obligatoirement l'élaboration d'une convention constitutive signée par l'ensemble des entités adhérant au groupement (cf. Annexe 2 – Convention Groupement de commandes- Réseau de télécommunications).

Cette convention constitutive a pour objet de définir les modalités d'organisation du groupement et les missions de chacun des membres, notamment celles du coordonnateur. Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est désignée coordonnateur du groupement de commandes par l'ensemble des membres.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commandes créé en vue de la passation d'un marché public.

Une procédure de mise en concurrence sera lancée en application des dispositions en vigueur en matière de commande publique.

Au regard du montant estimatif des prestations à exécuter, la procédure de consultation sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée de travaux.

Le(s) contrat(s) sera(ont) passé(s) sous la forme d'accord(s)-cadre(s) avec maximum et donnera(ont) lieu à l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Les membres du conseil municipal seront invités à approuver la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de travaux ayant pour objet le développement du réseau de télécommunications sur le territoire dont le coordonnateur sera Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, et à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le conseil municipal APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de travaux ayant pour objet le développement du réseau de télécommunications sur le territoire, dont le coordonnateur sera Terres de Montaigu, Communautés de communes Montaigu-Rocheservière et AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

M. le Maire : Le budget que nous voterons dans un mois et demi sera le premier sans effet financier bonus de la commune nouvelle. Même si nous n'avons pas fait Montaigu-Vendée pour cela, nous savions tout de même que la commune nouvelle nous permettait de pérenniser des dotations à un niveau très élevées et d'en engranger de nouvelles.

A partir de maintenant, nous sommes à égalité avec les autres communes et nous avons en face de nous les mêmes contraintes, les mêmes constats, et évidemment les mêmes inquiétudes.

Nous avons eu l'occasion de le dire lors du débat d'orientations budgétaires, le gouvernement ces dernières années, a procédé à des réformes fiscales bénéfiques pour les habitants et pour les entreprises. Ainsi, la taxe d'habitation est en passe d'être totalement supprimée et les bases de la taxe foncière ont été réduites de moitié pour les entreprises industrielles. Même si des compensations sont apportées, elles suppriment tout pouvoir de taux sur une part des constructions nouvelles.

Nos recettes sont donc en baisse assez nette de 5,8%.

Cependant, nous pouvons nous réjouir de continuer à maîtriser nos dépenses qui ne devraient progresser que de 2,65% par rapport au budget 2021. Par ailleurs, notre dette diminue encore et est inférieure de 40% aux villes de même strate, ce qui nous laisse une marge importante d'investissements futurs.

Notre capacité d'autofinancement restera en 2022 à un niveau acceptable (un peu plus de 3 millions) car nous aurons une recette exceptionnelle de 560 000 euros de reversement de l'excédent du budget d'assainissement à l'occasion du transfert à la communauté de communes. Cependant, il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui ne modifiera en rien nos perspectives financières de moyen terme.

C'est pourquoi, à ce stade, la décision a été prise de ne pas augmenter les impôts municipaux mais, je le dis avec responsabilité, nous devons à coup sûr procéder à une hausse réelle l'année prochaine.

En attendant, je laisse Daniel présenter le DOB non sans lui avoir adressé mes remerciements ainsi qu'à Laurence Couturier et tout le service Finances.

■ DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022

Dans les communes comptant plus de 3 500 habitants, un Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) doit se tenir dans le délai de 2 mois précédant le vote du budget. C'est l'occasion pour les membres du conseil municipal d'examiner l'évolution du budget communal, en recettes et dépenses, en investissement et en fonctionnement et de débattre de la politique d'équipement de la commune et de sa stratégie financière et fiscale.

L'article 107 de la Loi NOTRe est venu compléter les règles relatives au débat d'orientations budgétaires. Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit faire l'objet d'un rapport (cf. Annexe 3 - Rapport d'Orientation Budgétaire 2022).

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le conseil municipal PREND ACTE du débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2022.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

Mme Elodie Larcher : Hier soir en conseil communautaire vous avez présenté et voté le PCAET. Il est surprenant de constater que vous ne citez à aucun moment ce PCAET dans le contexte d'élaboration du budget. Ce plan doit aujourd'hui guider nos actions et le diagnostic réalisé pour le PCAET montre bien l'urgence à changer de curseur. Nous retrouvons pourtant dans les perspectives d'investissement 2022 les mêmes perspectives que celles du débat de l'an passé, la seule nouveauté étant l'extension du cimetière du Prieuré, aucun projet d'équipements pour les jeunes, aucune avancée sur le projet de city stade à Montaigu, aucun élément de contexte sur les besoins sociaux des habitants.

Comment les orientations du PCAET vont se traduire dans les projets pour 2022 ? Vous parlez de programme de voirie communale mais ce projet intègre-t-il les objectifs de vos fiches actions sur la mobilité et le développement de la marche ? Dans un contexte où les recettes diminuent et les charges augmentent, vous annoncez ce soir une possible augmentation des impôts à compter de 2023. Avant d'augmenter les impôts ne faut-il pas d'abord questionner certains projets ; la rénovation des églises est-elle une priorité pour les habitants ?

Enfin sur la question des frais de personnel, vous indiquez une hausse contenue à 4.6% par rapport à la gestion précédente, il est tout de même intéressant de comparer les 3 exercices précédents et de constater qu'entre le réalisé 2019 et la prévision 2022, c'est +20% et ce malgré la mutualisation de plusieurs services avec Terres de Montaigu.

M. Daniel Rousseau : Sur le budget investissement, ce sont des projets lancés dans le ROB qui sont mis comme exemple. Déjà, plusieurs projets sont notés mais cette liste n'est pas complète. En effet, cela va être le travail des commissions au cours du mois de janvier pour finaliser le « vrai » budget qui sera quant à lui, voté le 1^{er} février. Il s'agit là seulement de quelques pistes qui ont été lancées et qui restent à compléter.

M. le Maire : En effet, vous confondez l'exercice et le temps de l'exercice. Nous débattons aujourd'hui sur les orientations budgétaires mais pas sur la liste des investissements. Cette liste sera prévue au budget ; elle sera travaillée dans le cadre des commissions et précèdera ainsi le vote du budget.

Quant au plan climat, je pense que vous n'avez peut-être pas eu le temps de faire le compte rendu entre vous de ce que j'ai pu présenter hier soir au conseil communautaire. Cela sera l'occasion justement en fin de conseil municipal, de vous présenter ou représenter le plan climat. Au niveau de la communauté de communes, mes collègues m'ont chargé de ce plan climat, aussi, toutes les orientations que nous pourrons prendre, seront en cohérence dans le futur avec ce plan climat. Ce plan climat est la colonne vertébrale de notre trajectoire d'investissements.

M. Hubert Piveteau : Je voudrais profiter de ce débat d'orientations budgétaires pour évoquer l'actualité récente en matière de logements d'urgence sur notre commune.

M. le Maire : Ce n'est pas à l'ordre du jour. Je veux bien répondre aux questions qui sont à l'ordre du jour parce que cela me permet de travailler sur les sujets pour apporter une réponse qui soit précise. Ici, ce n'est pas le lieu de cette question, nous sommes en train de parler du débat d'orientations budgétaires.

Mme Elodie Larcher : Vous n'avez même pas entendu la question.

M. le Maire : J'ai entendu le début, et cela n'a rien à voir avec le débat d'orientations budgétaires. Je vous laisse poser la question mais je n'y répondrai pas aujourd'hui.

M. Hubert Piveteau : Je voudrais profiter de ce débat d'orientations budgétaires pour évoquer l'actualité récente en matière de logements d'urgence sur notre commune. En effet, plusieurs événements viennent de confirmer les remontées d'associations à caractère social, de propriétaires de gîtes ou chambres d'hôtes concernant la difficulté d'accès à des logements d'urgence pour des personnes en extrême précarité. Fin octobre, suite à l'incendie de leur habitation, une famille a galéré pour être relogée rapidement. Plus récemment, une famille congolaise avec des enfants en bas âge, logée à l'Hôtel le Relax de Saint Hilaire de Loulay aurait pu se retrouver à la rue sans la mobilisation du milieu associatif et des parents d'élèves de l'école publique de Saint Hilaire où sont scolarisés ces enfants. La cagnotte mise en ligne a permis de récolter des fonds pour les loger quelques jours supplémentaires en attendant que le 115 prenne le relais. Certes, dans cette dernière situation, l'Etat a failli à ses missions en matière d'accueil de migrants mais il n'empêche qu'il est insupportable que notre commune n'ait pas pris la mesure de l'urgence et n'ait pas répondu à l'émoi suscité au sein de la population. On ne peut pas vanter régulièrement la vitalité de notre territoire, vouloir être une commune accueillante et en même temps, laisser sur le bord du chemin, les plus démunis et les plus fragiles. Parce que ces situations se répéteront et que l'humain doit primer sur le reste, nous demandons qu'une ligne budgétaire soit inscrite dans le futur budget pour la mise en œuvre de logements d'urgence de façon pérenne.

M. le Maire : N'ayant aucun lien avec le débat d'orientations budgétaires, je n'apporterai pas de réponses à cette question ce soir. Je pourrai y répondre lors de la prochaine séance au moment du vote du budget où vous aurez l'occasion de me la poser.

■ RAPPORT ÉGALITÉ FEMMES / HOMMES

La Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes introduit l'obligation pour les collectivités et EPCI de plus de 20 000 habitants de constituer un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport appréhende tout d'abord la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : conditions générales d'emploi, recrutement, organisation du travail, rémunération. (cf. Annexe 4 – Rapport égalité Femmes/Hommes 2021).

Le Comité Technique a donné un avis favorable en date du 29 novembre 2021.

Le conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet du budget pour l'année 202 qui sera annexé à la délibération.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

M. Jean-Martial Haeffelin : Sur la forme, par élégance et aussi par respect de l'ordre alphabétique, en général, on parle de rapport d'égalité Femmes/Hommes et non Hommes/Femmes ; l'ensemble des collectivités le fait en règle générale, nous pouvons peut-être le faire nous aussi.

M. le Maire : C'est noté.

■ RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes la préparation et la réalisation des opérations de recensement.

Montaigu-Vendée comptant plus de 10 000 habitants, les campagnes de recensement auront désormais lieu tous les ans mais ne concerneront qu'une partie de la population.

La prochaine campagne de recensement de la population se déroulera du 20 janvier au 26 février 2022.

Il convient ainsi de créer 3 emplois d'agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population au titre de l'année 2022 et de fixer leurs rémunérations de la façon suivante et selon les préconisations de l'INSEE :

- un forfait de 70 € pour réaliser la tournée de reconnaissance,
- au prorata du nombre d'imprimés collectés : 3,40 € par feuille de logement remplie (*environ 250 foyers/agents recenseurs*),
- un forfait de 150 € pour les frais de transport,
- les agents recenseurs recevront 40 € pour chaque séance de formation.

Il sera proposé aux membres du conseil municipal de procéder au recrutement de 3 agents recenseurs non titulaires pour la campagne de recensement au titre de l'année 2022 et des années à venir et de fixer leurs rémunérations sur la base des éléments précédemment définis.

Le conseil municipal DÉCIDE de recruter 3 agents recenseurs non titulaires pour la campagne de recensement au titre de l'année 2022 et des années à venir et FIXE leurs rémunérations sur la base des éléments précédemment définis.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour, voix contre, abstentions**

Observations éventuelles :

Mme Sophie Licoine : Vous avez récemment communiqué sur l'augmentation du nombre de véhicules électriques au sein du parc de la ville. L'utilisation de ces véhicules serait-elle envisagée pour les agents recenseurs plutôt qu'un forfait, arbitraire de 150 €, qui pourrait être finalement éloigné du tarif juste dépensé ou investi ? Vous prévoyez un forfait carburant mais nous connaissons le prix du carburant actuel, et d'autant plus que la mission d'agent recenseur implique des arrêts fréquents. De fait, la consommation risque d'être assez importante. N'est-ce pas plus judicieux de proposer des véhicules électriques à ces 3 agents recenseurs ?

M. le Maire : C'est une bonne suggestion mais les véhicules électriques sont déjà utilisés par nos services. Nous ne pouvons donc pas les mettre à la disposition des agents recenseurs pendant la durée de la campagne. Mais, je prends note de votre remarque.

■ MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE – HARMONISATION DE LA DURÉE LÉGALE DU TRAVAIL (1607 HEURES)

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux.

Le conseil municipal se prononcera sur les points suivants :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures calculée de la façon suivante :

CALCUL DES 1607 HEURES - Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001	
Nombre de jours dans l'année	365
Nombre de jours non travaillés	137 Repos hebdomadaires : 104 j (52 x 2) Congés annuels : 25 j (5j x 5) Jours fériés : forfait 8 j (<i>moyenne</i>)

Nombre de jours travaillés	228
Durée effective de travail	1 600 heures ($228 \times 7 \text{ h} / \text{j} = 1596 \text{ h}$ arrondies à 1600)
Journée de solidarité	7 heures
Total heures effectives de travail	1 607 heures

Article 2 : Champ d'application

Les 1607 heures s'appliquent aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et aux agents contractuels de droit public de la collectivité.

Les apprentis et autres contrats de droit privé sont également soumis à ces règles, sous réserve des textes propres qui leur sont applicables.

Article 3 : Temps de travail effectif et garanties minimales

Le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Cas particuliers :
 - Le personnel chargé soit de fonctions d'encadrement (notamment membres de la direction générale, directeurs de service, responsables de service), soit de fonctions de conception : peut avoir un repos minimum inférieur à 11h00 par jour, de façon irrégulière et exceptionnelle, notamment en cas de réunions, événements.
 - Les événements exceptionnels : à titre dérogatoire et en cas de nécessité absolue de service pour assurer la sécurité de la population lors d'événements tels que : alertes météorologiques, accidents et catastrophes nécessitant une mobilisation générale, manifestations d'importance exceptionnelle, etc., ...).
 - Le remplacement indispensable d'un agent (ex : respect du taux d'encadrement)
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 4 : Cycles de travail et RTT

Le temps de travail peut être organisé en cycles qui peuvent se décliner sur la semaine, le mois, l'année. Le cycle de travail peut varier en fonction de chaque service et/ou en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année aux 1 607 heures.

• Cycle de travail hebdomadaire

La durée légale du temps de travail effectif de référence dans la fonction publique est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

A Montaigu-Vendée, la durée hebdomadaire de travail effectif de référence pour un agent à temps complet est de 37h30 minutes.

Lorsque les nécessités du service l'imposent (adaptation de l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités), un cycle sur 35 heures hebdomadaires peut être envisagé.

Les bornes à l'intérieur du cycle, peuvent être aménageables en horaires souples avant 9h30 et après 16h30 (avec une pause méridienne d'au moins 45 mn) dès lors que la durée hebdomadaire de travail et les nécessités de service sont respectées. Les horaires sont définis pour l'année civile.

• Attribution de jours ARTT

Les temps d'Aménagement et de Réduction de Temps de Travail (ARTT) sont justifiés par un temps de travail organisé au-delà de 35 heures hebdomadaires. Les jours RTT sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

A Montaigu-Vendée, le nombre de jours de RTT correspond à un forfait de 14 jours par an pour un agent à temps complet.

- Cycle de travail non hebdomadaire : annualisation

L'annualisation consiste à instaurer des rythmes de travail différents sur des périodes différentes. L'objectif de l'annualisation est double :

- Répartir le temps de travail de l'agent en fonction de périodes fortes et de périodes creuses ;
- Maintenir une rémunération identique à l'agent tout au long de l'année y compris pendant des périodes de faible activité ou d'inactivité.
 - ▶ *Cycle pluri hebdomadaire* : période pendant laquelle le travail et le repos sont organisés sur plusieurs semaines déterminées à l'avance. L'organisation du travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.
 - ▶ *Cycle annuel* : période pendant laquelle les temps de travail et le repos sont organisés sur l'ensemble de l'année.

Article 5 : Pause méridienne

La pause méridienne n'est pas prise sur le temps de travail, sauf si l'agent concerné conserve la responsabilité de son poste pendant le temps du repas.

Le temps de repas est de 45 minutes minimum. La durée du temps de repas est fonction des horaires du service.

Article 6 : Congés annuels

Pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, le nombre de jours de congés est de 5 fois les obligations hebdomadaires, soit 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine.

Les congés accordés en fonction des nécessités de service. En cas d'année incomplète (recrutement ou départ en cours d'année), le calcul du droit à congé se fait au prorata de la durée de service accompli (le nombre de jours obtenu est arrondi à la ½ journée immédiatement supérieur).

Un congé non pris ne peut donner lieu à une indemnité compensatrice sauf pour les agents contractuels qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin de leur contrat. Les jours de congés non soldés peuvent être portés sur un Compte Epargne Temps (CET) sous réserve que les conditions pour pouvoir en bénéficier soient réunies.

Pose de congés et durée de l'absence : les congés sont à prendre obligatoirement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée. L'absence pour congés ne peut excéder trente et un jours calendaires consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié et à ceux utilisant leur Compte Epargne Temps.

Pour les agents qui ont un cycle de cycle de travail non hebdomadaire : le congé annuel est d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent. En cas de cycle de travail sur plusieurs semaines ou de cycle de travail irrégulier, la durée hebdomadaire prise en compte est la moyenne des obligations hebdomadaires du cycle.

Article 7 : Compte-épargne temps (CET)

Sauf dispositions contraires ultérieures, les compte-épargne temps sont régis par la délibération du 17 décembre 2019.

Article 8 : Astreinte

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail.

Elle est régie par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont d'application immédiates.

Le Comité Technique a donné un avis favorable en date du 29 novembre 2021.

Le conseil municipal ADOPTE la proposition du Maire relative à la durée annuelle du travail et VALIDE les critères proposés ci-dessus.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

M. Etienne Colmard : La loi sur les 1607 heures (n°2019-828 du 6 août 2019 et de son article 47) prévoit la possibilité de déroger à ce temps pour certains métiers en prenant en compte la pénibilité (travail de nuit, le dimanche, les jours fériés, le travail pénible ou dangereux, etc.). Certaines collectivités ont inclus le personnel de la petite enfance, des espaces verts, des services techniques. Cela a-t-il été envisagé dans la redéfinition des cycles de travail des agents de la commune ?

M. le Maire : 80% des agents de Montaigu-Vendée sont dans ces horaires. Cette question a été étudiée et nous l'avons appliquée au sein de la communauté de communes pour les veilleurs/veilleuses de nuit mais pas au sein de Montaigu-Vendée ; cela n'a pas été une demande qui a émané de nos dialogues avec le Comité Technique.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- 1) Afin de faciliter le remplacement d'un agent faisant prochainement valoir ses droits à la retraite, il sera proposé à l'assemblée de créer un poste au tableau des effectifs :

Affectation / fonction	Suppression de poste	Date d'effet	Création de poste	Date d'effet
Bâtiments			Adjoint technique Temps complet	01/01/2022

- 2) Suite à une réorganisation des postes péri, extrascolaire et restauration, des modifications de poste sont également proposées au sein de la Direction Education, enfance et familles :

Affectation / fonction	Suppression de poste	Date d'effet	Création de poste	Date d'effet
Péri/extrascolaire Montaigu et restaurant scolaire	Adjoint d'animation ppal 1ère classe TNC 30h/semaine	01/01/2022	Cadre d'emplois des adjoints d'animation TNC 30h/semaine	01/01/2022
	Adjoint d'animation TNC 27h/semaine	01/01/2022	Adjoint d'animation TNC 30h/semaine	01/01/2022
Maison de l'Enfance St Hilaire et restaurant scolaire	Adjoint technique TNC 12h55/semaine	01/02/2022	Adjoint technique TNC 29h/semaine	01/02/2022
	Adjoint technique TNC 25h/semaine	01/01/2022		
		01/01/2022	Cadre d'emplois des adjoints d'animation TNC 30h/semaine	01/01/2022

- 3) Suite au départ du DGA en charge des grands projets, de l'aménagement et de l'urbanisme, une transformation du poste est nécessaire :

Affectation / fonction	Suppression de poste	Date d'effet	Création de poste	Date d'effet
Ingénierie, urbanisme et habitat	Attaché	01/01/2022	Attaché principal	01/01/2022

Le conseil municipal DÉCIDE de supprimer et créer les postes susmentionnés au tableau des effectifs, AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes qui en découlent et IMPUTE les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

RECOURS CONTRACTUEL ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE

En fonction des besoins en personnel, il convient de recourir au recrutement d'agents contractuels pour pallier aux surcroits temporaires et saisonniers d'activité :

Motif du recours	Cadre d'emplois / Cat. hiérarchique	Fonction / Temps de travail	Nombre de postes	Durée	Indice plafond
POLE MOYENS GENERAUX ET PROXIMITE					
Accroissement temporaire Art. 3-1°	Adjoint administratif (Cat. C)	Agent administratif et comptable Temps complet	2	1 an	IB 380
Accroissement temporaire Art. 3-1°	Adjoint administratif (Cat. C)	Chargé de relation à l'habitant Temps non complet : 3/35	4	1 an	IB 380
POLE MOYENS TECHNIQUES					
Accroissement temporaire Art. 3-1°	Adjoint technique (Cat. C)	Agent d'entretien Temps complet	4	6 mois	IB 380
	Adjoint technique (Cat. C)	Agent d'entretien Temps non complet 10/35	1	1 an	IB 380
Accroissement saisonnier Art. 3-2°	Adjoint technique (Cat. C)	Agent d'entretien Temps complet	8	2 mois	IB 380
POLE EDUCATION ET SERVICES AUX FAMILLES					
Accroissement temporaire : renfort lié protocole sanitaire covid	Adjoint technique (cat C)	Agent de surveillance de la restauration scolaire de sur temps de pause méridienne (de 11h30 à 14h30) x nb de jours de classe	3	1 an	IB 380
Accroissement temporaire Art. 3-1°	Adjoint technique (Cat. C)	Agent de surveillance de la restauration scolaire de sur temps de pause méridienne (de 11h30 à 14h30) x nb de jours de classe	24	1 an	IB 380
	ATSEM (Cat. C)	ATSEM Temps non complet 31,5/35	1	7 mois	IB 380
	ATSEM (Cat C)	ATSEM (temps scolaire +pause méridienne) temps non complet 19/35	1	7 mois	IB 380
	Adjoint d'animation (Cat. C)	Agent d'animation Temps non complet : 30/35	2	1 an	IB 380
	Auxiliaire de puériculture (Cat. C) ou Educateur de Jeunes Enfants	Accueil enfants en situation de handicap (Maison Enfance St Hilaire)	6	1 an	IB 404
	Auxiliaire de puériculture (Cat. C) ou Educateur de Jeunes Enfants	Accueil enfants en situation de handicap (Péri/extrascolaire Montaigu)	2	1 an	IB 404
	Adjoint technique (Cat. C)	Accompagnement enfants en situation de handicap (Pause méridienne)	6	1 an	IB 380
Accroissement saisonnier Art. 3-2°	Adjoint d'animation (Cat. C)	Animateur BAFA Temps complet	7	2 mois	IB 380

Le conseil municipal AUTORISE Monsieur le Maire à recourir à des agents contractuels pour ces missions dans le cadre de contrat pour « surcroit temporaire d'activité » ou « surcroit saisonnier » et à fixer la rémunération de ces contractuels en tenant compte de leur niveau de qualification et d'expérience, dans la limite des indices bruts plafonds indiqués dans le tableau et PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 012.

☐ à l'unanimité

Par **36 voix pour, 7 abstentions**

Observations éventuelles :

Mme Elodie Larcher : Nous retrouvons dans ce tableau quasiment les mêmes postes que ceux cités en décembre 2020. Le tableau présenté il y a un an, comportait une colonne « observations » qui justifiait le besoin du poste. Cette année, nous n'avons aucune explication alors que le nombre de postes éventuels est passé de 57 postes à 71.

Quand des postes d'une durée d'un an sont reconduits d'année en année, on peut se questionner sur le caractère temporaire ou saisonnier ? Par exemple sur le poste d'agent administratif et comptable à temps complet, l'an dernier, c'était un besoin éventuel pour 3 mois, c'est désormais un besoin pour deux postes à temps complet pour 1 an.

M. Daniel Rousseau : Ce tableau est donné à titre indicatif et anticipe des besoins potentiels. Il ne s'agit pas d'un engagement ferme et définitif mais c'est plutôt une souplesse dans la gestion afin d'assurer le service dans de bonnes conditions.

M. le Maire : Les prochaines fois, nous ajouterons la colonne « observations » afin d'être plus précis.

■ ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée a relancé en fin d'année 2021 une procédure de consultation en vue de conclure un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 (maladie ordinaire, maternité et paternité, longue maladie et maladie de longue durée, accident de travail et maladie professionnelle, décès).

Ce contrat groupe permet aux collectivités et établissements publics intéressés de disposer de taux intéressants, en raison d'une part d'un effet de masse, et d'autre part d'une mutualisation des risques pour les structures qui comptent un nombre d'agents affiliés à la CNRACL inférieur à des seuils qui restent à définir.

Après appel public à la concurrence et étude des dossiers, au regard des critères précisés dans le cahier des charges de la consultation, le Conseil d'Administration a décidé de retenir l'offre de la CNP Assurances. Ainsi, il a conclu avec CNP Assurances un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Par délibération en date du 17 novembre 2020, la collectivité de Montaigu-Vendée a adhéré à la démarche de consultation du Centre de Gestion en vue d'une souscription au contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Il sera proposé à l'assemblée de :

- souscrire, pour les agents affiliés à la CNRACL, aux garanties suivantes du contrat groupe et aux conditions définies ci-après, à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 :

RISQUES SOUSCRITS	TAUX CNP ASSURANCES (hors frais de gestion)	TAUX de GESTION CDG 85
☒ Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours	1,86 %	0,03 %
☒ Longue maladie et maladie de longue durée avec franchise de 0 jour	1,80 %	0,02 %
☐ Maternité, paternité, adoption		
☒ Congés d'Invalidité Temporaire imputable au Service (AT/MP) avec franchise de 0 jour	1,19 %	0,04 %
☒ Décès	0,15 %	0,01 %
TOTAL	5,00 %	0,10 %

- définir l'assiette de cotisation et de garantie comme suit : L'assiette est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement, sans les charges patronales.

Le conseil municipal sera invité à se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe proposé par le centre de gestion pour l'assurance des risques statutaires dans les conditions proposées ci-dessus et à autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

Le conseil municipal ADHÈRE au contrat d'assurance statuaire proposé par le Centre de Gestion dans les conditions énoncées précédemment, CONVENTIONNE avec le Centre de Gestion pour la gestion dudit contrat, AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes et conventions qui en découlent et DIT que les dépenses et recettes qui en découlent seront imputées aux crédits budgétaires prévus à cet effet aux chapitres concernés.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

M. Eric HERVOUET ne prend pas part au vote de par ses fonctions de Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée.

TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES À APPLIQUER EN 2022

Il sera proposé aux membres du conseil municipal d'apporter des modifications à la grille tarifaire des locations de petites salles afin de corriger quelques anomalies identifiées.

Proposition – Tarifs Petites salles

	Maison de quartier Gde Fosse	Foyer Soleil	Douves	Grange	Hall Bar + petite salle Agapé	Hall Bar Yprésis	Châtelet	Foyer Rural	Salle de réception Presbytère
Adresse	ST GEORGES	ST HILAIRE	MONTAIGU	ST GEORGES	LA GUYONNIÈRE	ST HILAIRE	BOUFFÉRE	LA GUYONNIÈRE	BOUFFÉRE
Nb places	32	70	70	70	80	90	90	100	32
Heure fermeture	23h	23h	2h30	2h30	2h30	2h30	2h30	2h30	23h
PARTICULIERS MONTAIGU-VENDEE									
Tarif 2022	80 €	110 €	180 €	180 €	230 €	230 €	230 €	230 €	80 €
PROFESSIONNELS MONTAIGU-VENDEE									
Tarif 2022	non autorisé	non autorisé	180 €	180 €	230 €	230 €	230 €	230 €	80 €
ASSOCIATIONS MONTAIGU-VENDEE - manifestations lucratives									
Tarif 2022	-	non autorisé	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €

Forfait Réveillon du 31 décembre : réservé aux habitants ou associations de MV, avec application d'une majoration de + 70 % sur le tarif normalement applicable (pour les salles Les Douves, le Hall-bar et la petite Salle Agapé, le Hall-bar d'Yprésis, Châtelet et le Foyer Rural).

Pour le Foyer Soleil de Saint Hilaire de Loulay : Réduction de 50 % pour les résidents du Foyer Soleil.

Pour la Maison de Quartier de Saint Georges de Montaigu : Gratuité pour les résidents de l'EHPAD Le Val des Maines.

La grille tarifaire des salles intermédiaires et majeures de Montaigu-Vendée reste inchangée.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour des conseils délégués de Boufféré, la Guyonnière et Saint Hilaire de Loulay pour information.

Le conseil municipal FIXE pour l'année 2022 les tarifs de location des petites salles communales tels qu'ils viennent d'être exposés.

☐ à l'unanimité

Par **42 voix pour, 1 abstention**

Observations éventuelles :

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES LOCAUX

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » modifie la législation sur l'ouverture des commerces (établissements de vente au détail : prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison, grands magasins...) le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires, au titre de l'article L3132-26 du code du travail, dont le nombre de dimanches d'ouverture peut passer à 12 par an.

La décision du Maire doit être prise après avis du conseil municipal et lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Au même titre que l'année 2021, il sera proposé au conseil municipal d'autoriser l'ouverture des commerces, ou plutôt l'emploi des salariés des commerces, 5 dimanches au cours de l'année 2022 :

Pour le commerce de détail (hors concessionnaires automobiles) :

- 1er dimanche des soldes d'hiver (16 janvier 2022),
- Dimanche du printemps du livre (3 avril 2022),
- 1er dimanche des soldes d'été (26 juin 2022),
- 2 dimanches avant Noël (11 et 18 décembre 2022).

Pour les concessionnaires automobiles :

- Dimanche 16 janvier 2022,
- Dimanche 20 mars 2022,
- Dimanche 12 et 19 juin 2022,
- Dimanche 16 octobre 2022.

Le conseil municipal AUTORISE l'ouverture des commerces 5 dimanches en 2021, à savoir

Pour le commerce de détail (hors concessionnaires automobiles) :

- 1er dimanche des soldes d'hiver (16 janvier 2022),
- Dimanche du printemps du livre (3 avril 2022),
- 1er dimanche des soldes d'été (26 juin 2022),
- 2 dimanches avant Noël (11 et 18 décembre 2022).

Pour les concessionnaires automobiles :

- Dimanche 16 janvier 2022,
- Dimanche 20 mars 2022,
- Dimanche 12 et 19 juin 2022,
- Dimanche 16 octobre 2022.

Et CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARISATION POUR L'INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE NON RÉSIDANT DE LA COMMUNE DANS UNE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE MONTAIGU-VENDÉE

L'article L212-8 du Code de l'Éducation définit les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement générées par la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence entre celle-ci et la commune d'accueil.

L'article R212-21 du Code de l'Éducation précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les 3 cas dérogatoires dits de droit (fratrie, raisons médicales de l'enfant, absence de restauration scolaire et de périscolaire sur la commune de résidence).

Le coût moyen annuel par élève est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, soit pour l'année scolaire 2020-2021 sur la commune de Montaigu-Vendée :

- 1 599,62 € par an pour un élève de maternelle ;
- 315,06 € par an pour un élève d'élémentaire.

Le conseil municipal FIXE les participations aux charges de scolarisation des enfants non résidents sur la commune inscrits dans une des écoles publiques de Montaigu-Vendée pour l'année scolaire 2020-2021 telles que présentées et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier et à émettre les titres de recettes correspondants.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

Mme Elodie Larcher : Qu'est-ce qui justifie l'augmentation de 11% sur le coût pour l'élémentaire ? Augmentation de 1 574 à 1 599 € en maternelle, et de 281 à 315 € en élémentaire.

Mme Cécilia Grenet : Cela est due à l'augmentation des fluides.

Mme Elodie Larcher : Nous ne le retrouvons pas pour la maternelle ?

Mme Cécilia Grenet : Le calcul se fait par rapport au nombre de classes, il s'agit d'une moyenne.

■ PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, pour l'année 2022, le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement des 5 écoles privées de Montaigu-Vendée qui sont sous contrat d'association avec l'Etat.

Conformément à l'article L442-5 du Code de l'Education, le contrat d'association a pour objectif de financer les frais de fonctionnement des écoles privées maternelles et élémentaires à hauteur des dépenses engagées pour les écoles publiques.

La subvention de fonctionnement prend la forme d'un forfait d'externat, par référence au coût moyen d'un élève externe des classes correspondantes de même nature et ayant un effectif comparable, des écoles publiques qui sont gérées par la collectivité, soit :

- 1 599,62 € par an pour un élève de maternelle
- 315,06 € par an pour un élève d'élémentaire

La somme globale atteindra pour l'année 2022 : 876 361 €. La proposition des modalités de versement, à chaque organisme est la suivante :

- 40% du montant en janvier 2022
- 40% du montant en mai 2022
- 20% du montant en août 2022

Etant précisé qu'un premier versement de 35 000 €, sous forme d'acompte, sera effectué dès décembre 2021 à l'OGEC de l'école Sainte-Marie, Commune déléguée de St-Hilaire-de-Loulay.

Le conseil municipal FIXE le montant des forfaits par élèves présentés pour l'année 2022, VALIDE les modalités de versement proposées, DÉCIDE de reverser aux organismes gestionnaires des écoles privées les montants correspondants après arrondi, AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier ; DIT que les crédits nécessaires pour le versement d'un acompte de 35 000 € pour l'OGEC de l'Ecole Sainte Marie de Saint Hilaire de Loulay sont inscrits au budget 2021 et DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif 2022.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour, voix contre, abstentions**

Observations éventuelles :

■ DOTATIONS SCOLAIRES – FOURNITURES PÉDAGOGIQUES

Au regard des articles L212-4 et L215-5 du Code de l'Education, stipulant que « les communes doivent notamment prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles, qui incluent celles engendrées par les activités obligatoires prévues sur le temps scolaire », le Conseil Municipal sera invité à voter la dotation « Fournitures pédagogiques » pour les 8 écoles publiques de la commune.

Les fournitures pédagogiques comprennent les consommables (papeterie, matériel d'ateliers créatifs, fournitures administratives) et le fond pédagogique pour les classes (jeux, manuels scolaires, livres, matériel de petit équipement, ...).

- La dotation « Fournitures pédagogiques » s'entend comme un montant à l'élève : soit 47,91 € pour l'année 2022, basé sur le nombre d'enfants présents dans l'école au 1^{er} janvier 2022, en corrélation avec les effectifs notifiés sur le logiciel de l'Education Nationale « ONDE » et après confirmation de ceux-ci par les directeurs d'école avant vote des dotations scolaires par le Conseil Municipal.
- Les écoles sont autorisées à bénéficier sur le budget qui leur est alloué d'un report d'une année sur l'autre, plafonné à hauteur de 1 000€.

Le conseil municipal DÉCIDE de la dotation « Fournitures pédagogiques » comme indiqué pour l'année 2022, ADOPTE pour l'année à venir les montants proposés, après arrondi, pour les écoles publiques, étant précisé » que la commune réglera directement les factures aux fournisseurs jusqu'à concurrence des sommes allouées, AUTORISE Monsieur le Maire à signer

toutes les pièces inhérentes à ce dossier et DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif 2022.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

■ DOTATIONS SCOLAIRES – ACTIVITÉS PÉRI-ÉDUCATIVES

La dotation « activités péri-éducatives » prend la forme d'une subvention versée aux 8 écoles publiques et aux 5 écoles privées.

Les activités péri-éducatives comprennent l'achat de matériel en lien avec les projets thématiques de l'école, les classes de découverte, les sorties ainsi que le transport inhérent.

Dans la continuité du travail engagé avec les directeurs des écoles publiques et privées, la dotation « activités péri-éducatives » s'entend par l'application :

- d'un montant à l'élève de 21,86 € pour l'année 2022 ;
- et d'une part fixe de 750 € par école et par an.

Basée sur le nombre d'enfants présents dans l'école au 1^{er} janvier 2022, en corrélation avec les effectifs scolaires confirmés par les directeurs d'école avant vote des dotations scolaires par le Conseil Municipal.

Le conseil municipal DÉCIDE de la dotation « Activités péri-éducatives » comme indiqué pour l'année 2022, ADOPTE pour l'année 2022 les montants proposés, après arrondi, pour les écoles, PROCÈDE à leur versement soit aux coopératives pour les écoles publiques, soit aux organismes de gestion pour les écoles privées, AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier et DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif 2022.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

M. le Maire : A l'instar des points que nous avons évoqué précédemment et qui nous permettent de financer une partie des dépenses de fonctionnement des écoles privées, la loi nous permet aussi de financer une seule dépense d'investissement : les équipements informatiques.

La communauté de communes ayant été retenue par l'Etat pour étoffer l'équipement numérique de ses écoles, il a été décidé, comme le décret n°2019-919 le permet, d'en faire aussi bénéficier les écoles privées.

Le financement est un peu différent car il est tripartite (Etat, Ville, OGEC) mais la dépense totale de plus de 65 000 € dont 20 511 € pour la commune permettra à ces écoles d'atteindre le socle numérique recommandé par l'Etat pour un quart du coût réel.

■ CRÉATION D'UNE OPÉRATION POUR COMPTE DE TIERS « ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE DANS LES ÉCOLES PRIVÉES »

Dans le cadre du Plan de Relance, Terres de Montaigu a sollicité une subvention auprès de l'Etat pour l'équipement numérique des écoles publiques et privées du 1^{er} degré, via l'appel à projet « socle numérique de base » à l'attention des élémentaires.

Ce socle numérique de base comporte un volet équipements (acquisition d'ordinateurs, de VPI) et un volet ressources numériques (acquisition d'un espace numérique de travail : Pack office, e-primo...).

Le règlement de ce financement impose qu'une seule collectivité candidate pour l'ensemble des établissements scolaires du territoire. Aussi, la dotation des écoles privées a été intégrée dans la demande de subvention. Pour autant Terres de Montaigu ne peut porter financièrement la charge de l'équipement informatique des écoles privées, la relation avec les établissements privés étant de compétence communale.

Aussi, il est proposé de créer une opération pour compte de tiers pour traduire les flux financiers entre la commune et Terres de Montaigu sur la dotation des écoles privées du 1^{er} degré.

Pour garantir l'accès aux élèves au socle numérique de base, les organismes de gestion (OGEC/AGECAM) prennent en charge la somme de 16 948 €, montant correspondant à la révision à la baisse de la subvention de l'Etat.

Les membres du conseil municipal seront invités à donner leur accord quant à la création d'une opération pour compte de tiers libellée « Equipement informatique dans les écoles privées », à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat entre la commune et Terres de Montaigu, à ouvrir les crédits nécessaires et à établir des conventions respectives avec les organismes gestionnaires des écoles privées de la commune (cf. Annexe 5 – Convention de mandat Opération pour compte de tiers – Informatique dans les écoles privées).

Le conseil municipal AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat entre la commune et Terres de Montaigu-Vendée d'un montant de 37 459 €, CREE une opération pour compte de tiers libellé « Equipement informatique dans les écoles privées » plafonnée à hauteur de 16 948 € pour le reste à charge des organismes gestionnaires des écoles privées du 1^{er} degré de la commune de Montaigu-Vendée, AUTORISE le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 20 511 €, AUTORISE les conventions respectives avec les organismes gestionnaires des écoles privées de la commune actant la prise en charge d'un montant de 16 948 €, répartie selon la dotation « équipement et ressources numériques » de chaque école privée du 1^{er} degré et OUVRE les crédits nécessaires au chapitre 45 Opération pour compte de tiers au budget principal.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour, voix contre, abstentions**

Observations éventuelles :

■ ARSB – VERSEMENT DU SOLDE ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 - BOUFFÉRE

L'ARSB est gestionnaire de la restauration scolaire sur la commune déléguée de Boufféré.

Les membres du conseil municipal seront invités à autoriser le versement du solde de la subvention pour l'année scolaire 2020-2021, tel que le prévoit la convention partenariale avec l'ARSB, à savoir :

- Sur présentation du nombre de repas servis pour les enfants domiciliés sur la commune de Montaigu-Vendée :

Etant précisé qu'au regard du contexte sanitaire entre le 05 et le 09 avril 2021, les effectifs retenus sont ceux de l'année 2019.

Tel que défini, cela représente pour l'année scolaire 2020-2021 : 59 183 repas

- Sur présentation du compte de résultat de l'année scolaire écoulée, dans un contexte d'équilibre financier :

L'aide directe au fonctionnement attribuée par la collectivité se fait sur la base d'un montant de 72 centimes par repas pour les enfants de Montaigu-Vendée.

Après les 2 versements effectués, d'un montant respectif de 10 000 €, et au regard du compte de résultat présenté par l'ARSB et certifié par un cabinet comptable, le montant du solde de la subvention pour l'année scolaire 2020-2021 est porté, après arrondi, à 17 612 €.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de Boufféré pour information.

Le conseil municipal APPROUVE le versement du solde de la subvention pour l'année scolaire 2020-2021 d'un montant, après arrondi, de 17 612 €, AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder au versement de la subvention selon les modalités précisées dans la convention partenariale avec l'ARSB, AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier et DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget primitif 2021.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour, voix contre, abstentions**

Observations éventuelles :

■ PROJET CULTUREL ÉCOLE AMIRAL DU CHAFFAULT – LA GUYONNIÈRE

Dans le cadre de leur projet d'école VOYAGE EN ARTS, l'école Amiral Du Chaffault a répondu à un appel à projet lancé par la DAAC (Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle).

Le projet a été retenu et une enveloppe de 600€ leur a été attribuée par la DAAC.

L'éducation Nationale informe que le service administratif de la DAAC procédera au versement de cette subvention à la commune de Montaigu-Vendée. Cette dernière procédera au reversement de cette subvention via la coopérative de l'école, sur le même principe que les dotations versées par la collectivité au titre des activités péri-éducatives.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de la Guyonnière pour information.

Le conseil municipal AUTORISE le reversement de la subvention exceptionnelle obtenue par l'Amiral Du Chaffault, commune déléguée de la Guyonnière, sur le compte de sa coopérative et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour, voix contre, abstentions**

Observations éventuelles :

PROJET D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE – SAINT HILAIRE DE LOULAY

Bien qu'il y ait une baisse sensible des effectifs scolaires, le service de restauration scolaire connaît une stabilité de sa fréquentation avec 390 repas servis par jour scolaire. La reprise de ce service sous gestion communale, depuis le 1^{er} novembre 2020, a facilité le développement de cette offre aux enfants fréquentant la Maison de l'Enfance lors des temps d'accueil de loisirs.

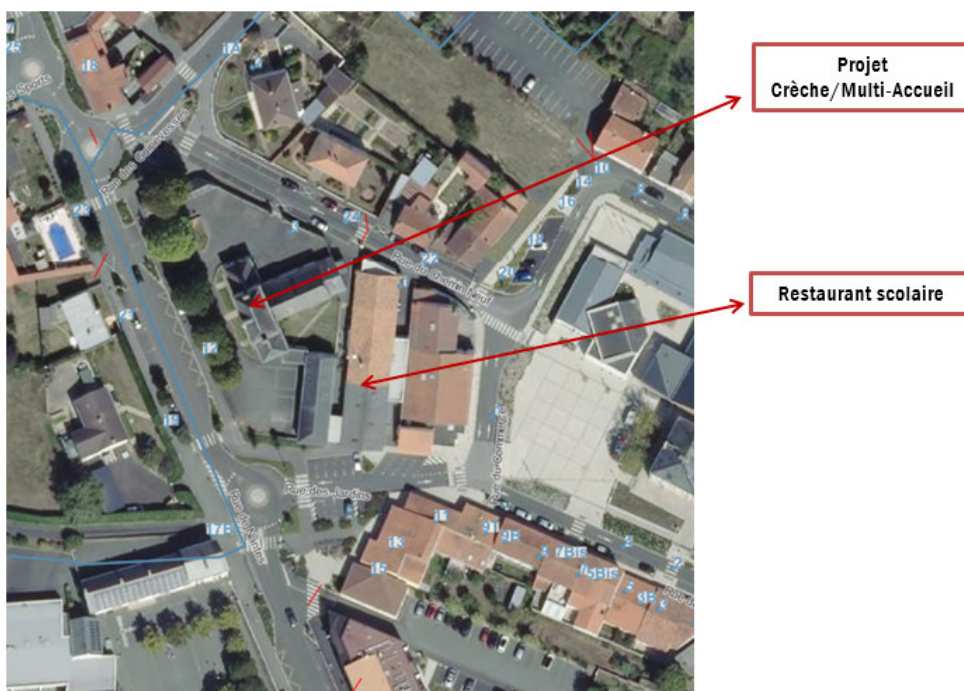
Le Conseil Municipal sera invité à donner son accord de principe quant à l'extension du restaurant scolaire sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay.

L'objectif du mandat répondant à l'expression d'un besoin et à l'évolution du service, ce projet permettrait d'engager une réflexion sur :

- l'accueil des convives : self pour les élémentaires, espaces d'accueil et mobilier évolutif ;
- les locaux sociaux pour le personnel ;
- la gestion des flux aux abords et à l'intérieur du bâtiment.

Il apparaît opportun de lancer une étude de faisabilité conjointe entre ce projet et celui acté lors du précédent conseil municipal à savoir la création de la Crèche/Multi-accueil, en ajoutant en tranche optionnelle une mission de maîtrise d'œuvre.

Le lancement de cette étude conjointe ne présage pas pour autant d'une temporalité similaire dans leur réalisation.



Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de Saint Hilaire de Loulay pour avis.

Le conseil municipal DONNE son accord de principe au projet d'extension du restaurant scolaire sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay, ENGAGE l'étude de faisabilité commune entre la création de la crèche/multi-accueil et l'extension du restaurant scolaire, en ajoutant en tranche optionnelle une mission de maîtrise d'œuvre et AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

■ CONVENTIONS PARTENARIALES AVEC LES ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES DE SERVICES ENFANCE

M. le Maire : La majorité municipale s'était engagée à harmoniser les tarifications et à amplifier les partenariats avec les services extra-scolaires gérés par des associations. Nous procédons pour cela par le dialogue et dans un esprit de collaboration.

La convention partenariale type que nous vous proposons est l'illustration de ce dialogue permanent. Elle fixe les objectifs communs, les échéances et elle identifie aussi les enjeux primordiaux comme par exemple l'attractivité des métiers de l'enfance qui se dégrade et cause de grandes difficultés dans les recrutements. Ainsi, nous pouvons dire que ces conventions sont les engagements réciproques pour qu'en 2024, dernier délai, les services extra scolaires de Montaigu-Vendée, quel que soit le gestionnaire, appliquent des tarifs identiques et proportionnés aux revenus.

Cela n'a l'air de rien mais c'est une grande avancée dont je suis particulièrement fier et je remercie Estelle Cesbron, Cécilia Grenet et les représentants des associations gestionnaires pour le travail fait.

La formalisation d'une convention partenariale permet de fixer les actions d'intérêt collectif, les engagements réciproques entre l'association et la commune ainsi que la durée de la convention.

Reconduites précédemment par voie d'avenant, les conventions partenariales avec les associations « Générations Guyonnes », « Familles Rurales Saint Georges de Montaigu » et « Pitchounes et Compagnie » ont ainsi été réécrites pour une application au 1^{er} janvier 2022.

La tenue de réunions entre la collectivité et les associations a été pensée :

- A l'échelle de la commune de Montaigu-Vendée et à l'échelle de chaque commune déléguée
- Sous une dimension technique avec les directeurs des associations et conformément à la politique enfance du territoire partagée entre les élus municipaux et les présidents des associations

Ces temps de travail, prérequis de la réécriture des conventions, ont permis de déterminer des objectifs communs, entre la collectivité et les associations gestionnaires, centrés sur la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles et sur leurs modalités d'accès financière aux services.

Les conventions respectives sont établies pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, et prolongeables d'une année supplémentaire par voie d'avenant.

Il sera proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les associations « Générations Guyonnes », « Familles Rurales Saint Georges de Montaigu » et « Pitchounes et Compagnie », les conventions respectives annexées ainsi que toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Le conseil municipal AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec les associations « Générations Guyonnes », « Familles Rurales Saint Georges de Montaigu » et « Pitchounes et Compagnie » les conventions respectives annexées, précisant les conditions de mise en œuvre de leurs activités et des modalités de partenariat avec la commune de Montaigu-Vendée et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

Mme Elodie Larcher : J'ai deux remarques sur ces conventions. En effet, si la tarification similaire pour les accueils extrascolaires de la commune pour les quotients familiaux entre en vigueur en janvier 2023, nous regrettons que celle concernant les accueils périscolaires de la commune ne se mette en œuvre qu'en septembre 2024.

Par ailleurs, dans la convention parmi les objectifs, vous écrivez « *La mise en œuvre d'une réflexion collégiale pour assurer le maintien d'un accueil extrascolaire au cours de la période estivale* », pouvez-vous nous préciser ce que vous entendez par cette réflexion ? Cela a-t-il un lien avec la double organisation l'été pour Saint Hilaire ?

Mme Cécilia Grenet : Nous réfléchissons avec l'ensemble de nos services en gestion directe et les associations à une continuité de service pendant la période estivale pour optimiser une organisation de fonctionnement entre nos 5 communes déléguées.

M. le Maire : Quant au délai (janvier 2023, septembre 2024), il s'agit d'un travail en commun avec les associations de façon à convaincre plutôt que d'imposer.

■ APPROBATION DE LA DÉSFFECTATION ET DU DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC – BANDE DE TERRAIN LONGEANT LA RD 202 - BOUFFÉRE

Monsieur et Madame Yann ROBIN domiciliés 102 La Maison Neuve sur la commune déléguée de Boufféré souhaitent acquérir une partie du domaine public d'une surface d'environ 3 930 m² situé devant les parcelles cadastrées 027 section AE numéros 1, 3 et 5.

Il est rappelé à l'assemblée que préalablement à toute cession, il convient de constater la désaffectation de cet emplacement et d'en prononcer son déclassement afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Conformément l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, la désaffectation et le déclassement de foncier ne portent pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation, il n'est donc pas nécessaire de procéder à une enquête publique.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de Boufféré pour avis.

Le conseil municipal CONSTATE la désaffectation d'une partie du domaine public sis à MONTAIGU-VENDÉE, Commune déléguée de Boufféré pour une surface d'environ 3 930m² et situé à l'avant des parcelles cadastrées 027 section AE numéros 1, 3 et 5, PRONONCE le déclassement de cette emprise du domaine public pour l'intégrer au domaine privé communal et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

■ CESSION FONCIÈRE D'UNE BANDE DE TERRAIN LONGEANT LA RD 202 - BOUFFÉRE

Ainsi et pour poursuivre la procédure de désaffectation et déclassement, le conseil municipal sera invité à décider de la cession d'une portion de voie départementale 202 située à l'avant des parcelles cadastrées 027 section AE numéros 1, 3 et 5 – sur la commune déléguée de Boufféré dépendant actuellement du domaine public d'une contenance d'environ 3 930 m² moyennant le prix principal de 0,10 € le mètre carré.

Compte tenu du transfert de domanialité par le Département au profit de la commune de MONTAIGU-VENDÉE de la portion de voie objet des présentes, il est accordé au profit du Département de la Vendée un droit de passage permanent afin d'assurer l'entretien du haut du talus de la route départementale 202. De plus, cette portion de voie est grevée de servitudes en tréfonds.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de Boufféré pour avis.

Le conseil municipal CÈDE à Monsieur et Madame Yann ROBIN une partie d'un bien issu du domaine public située à l'avant des parcelles cadastrées 027 section AE numéros 1, 3 et 5 – Commune déléguée Boufféré, MONTAIGU-VENDÉE d'une contenance d'environ 3 930m² moyennant le prix principal de 0,10 € le m², DIT que les frais d'acte et tous frais seront supportés par l'acquéreur, AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à l'acte authentique de vente et au besoin à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

■ DÉNOMINATION DE VOIES DU LOTISSEMENT LES VIGNES SUD – LA GUYONNIÈRE

Suite à la délivrance du permis d'aménager du lotissement Les Vignes Sud à La Guyonnière, il est nécessaire de dénommer les voies internes à l'opération afin de faciliter les travaux de branchement des logements des acquéreurs des lots et l'intervention des secours. Deux rues sont à nommer sur ce lotissement.

Les élus de la commune déléguée de La Guyonnière proposent les dénominations suivantes :

- Rue Bocagère, dans la continuité de la voie existante ;
- Rue Champêtre, pour la voie de bouclage interne.



Les membres du conseil municipal seront invités à approuver la proposition de dénominations des voies du lotissement Les Vignes Sud et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de la Guyonnière pour avis.

Le conseil municipal APPROUVE la proposition de dénominations de voies et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour, voix contre, abstentions**

Observations éventuelles :

Mme Sophie Arzul : Je précise juste qu'il ne s'agit pas d'une proposition des élus mais une demande qui a été faite la veille pour le lendemain au maire délégué, M. Franck Savary ; nous avons donc été un peu pris de court.

M. le Maire : Merci pour cette précision.

■ APPROBATION DE LA GRILLE DE PRIX MODIFICATIVE DES LOTS DU LOTISSEMENT LES VIGNES SUD – LA GUYONNIÈRE

Par délibération en date du 6 novembre 2019, le Conseil Municipal de Montaigu-Vendée a approuvé l'Avant-Projet Définitif du lotissement Les Vignes Sud situé sur la commune déléguée de La Guyonnière ainsi que le dépôt de son Permis d'Aménager. Le lotissement comprend 30 lots libres de constructeurs dont les surfaces de terrains varient entre 275 et 547 m², et de 3 ilots à destination de bailleurs sociaux ou aménageurs privés pour la réalisation d'une douzaine de logements.

Le 15 avril 2021, le Conseil Municipal a approuvé la grille de prix du lotissement. Suite à la réalisation des travaux de viabilisation et au passage du géomètre expert pour la rédaction du document d'arpentage et le bornage des terrains, plusieurs écarts de surfaces ont été relevés entre le permis d'aménager et le terrain.

Un permis d'aménager modificatif est en cours d'instruction afin de mettre en cohérences les surfaces.

Les terrains concernés sont les suivants :

- Lot n°16 : + 27 m²
- Lot n°17 : + 28 m²
- Lot n°21 : - 1 m²
- Lot n°22 : + 1 m²
- Lot n°23 : + 14 m²
- Ilot A : - 39 m²
- Ilot B : - 18 m²

Compte tenu de cette modification, les prix de vente des terrains de ce lotissement sont ajustés :

Lot	Montant T.T.C	Lot	Montant T.T.C	Lot	Montant T.T.C
1	55 440,00 €	16	39 900,00 €	Ilot A	85 184,00 €
2	56 400,00 €	17	28 500,00 €	Ilot B	172 330,00 €
3	56 400,00 €	18	36 960,00 €	Ilot C	282 910,00 €
4	63 000,00 €	19	28 120,00 €		
5	65 640,00 €	20	31 920,00 €		
6	47 080,00 €	21	32 015,00 €		
7	32 100,00 €	22	28 405,00 €		
8	32 100,00 €	23	37 530,00 €		
9	29 925,00 €	24	35 730,00 €		
10	29 850,00 €	25	23 800,00 €		
11	43 780,00 €	26	23 375,00 €		
12	35 805,00 €	27	23 375,00 €		
13	27 525,00 €	28	26 180,00 €		
14	27 525,00 €	29	26 180,00 €		
15	38 535,00 €	30	29 070,00 €		

Il sera proposé au conseil municipal d'approuver la modification des prix des lots telle que proposée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de la Guyonnière pour avis.

Le conseil municipal APPROUVE la modification des prix des lots telle que proposée et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☐ à l'unanimité

Par **36 voix pour, 7 abstentions**

Observations éventuelles :

■ CESSION FONCIÈRE LA SAULNERIE – LA GUYONNIÈRE

Monsieur MARQUIS et Madame AUBRY entretiennent un espace vert situé dans le prolongement de leur propriété cadastrée 107 section D numéros 435, 437 et 680. Ils se proposent d'acquérir cet espace dépendant du domaine public situé à La Saulnerie sur la commune déléguée de La Guyonnière d'une surface d'environ 110 m². Cette acquisition leur permettrait d'agrandir leur propriété.



Il sera donc proposé au conseil municipal de céder à Monsieur MARQUIS et Madame AUBRY une partie d'un bien non cadastré situé à La Saulnerie sur la commune déléguée de La Guyonnière d'une contenance d'environ 110 m² situé dans le prolongement de leur propriété et cadastré 107 section D numéros 435, 437 et 680, moyennant le prix principal de 8,00 € le mètre carré.

Il est précisé qu'il conviendra de créer une servitude de tréfonds pour le passage de canalisations des eaux pluviales nécessaire à l'évacuation des eaux pluviales au profit de la commune de MONTAIGU-VENDEE. Cette servitude de tréfonds sera d'une longueur de 30 mètres, d'un diamètre de 300 millimètres et d'une profondeur au fil d'eau de 500 millimètres et grèvera la parcelle acquise par Monsieur MARQUIS et Madame AUBRY. L'entretien et le remplacement de ces canalisations resteront à la charge de la commune de MONTAIGU-VENDEE. Cette création de servitude sera consentie sans indemnité.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de la Guyonnière pour avis.

Le conseil municipal CÈDE à Monsieur MARQUIS et Madame AUBRY, une partie d'un bien issu du domaine public à La Saulnerie – Commune déléguée La Guyonnière, MONTAIGU-VENDEE d'une contenance d'environ 110 m² situé dans le prolongement de leur propriété et cadastré 107 section D numéros 435, 437 et 680 moyennant le prix principal de 8,00 € le m², CONSTITUE une servitude de tréfonds pour le passage de canalisations des eaux pluviales nécessaire à l'évacuation des eaux pluviales au profit de la commune de Montaigu-Vendée tel qu'il indiqué ci-dessus et qu'en conséquence de la création de cette servitude, la parcelle objet des présentes sera grevée d'une servitude « non aedificandi » dont l'emprise se fera au même endroit que le droit de passage susvisé, DIT que l'entretien et le remplacement de cette canalisation seront à la charge de la commune de MONTAIGU-VENDEE, DIT que les frais d'acte y compris les frais d'acte de constitution de servitude et tous frais seront supportés par l'acquéreur et AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à l'acte authentique de vente et au besoin à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☒ à l'unanimité

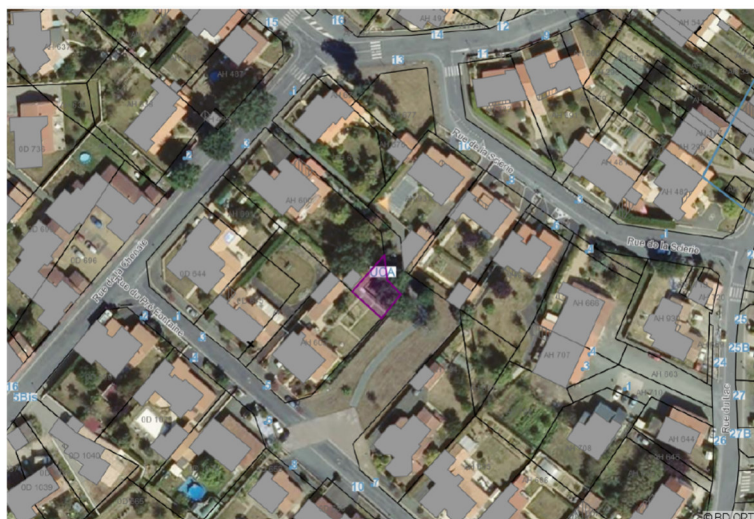
Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

■ APPROBATION DE LA DÉSAFFECTATION ET DU DÉCLASSEMENT RUE DU PRÉ FONTAINE – LA GUYONNIÈRE

Monsieur et Madame Laurent COUTAUD domiciliés 3 Rue de la Chenaie sur la commune déléguée de la Guyonnière souhaitent acquérir une partie du domaine public d'une surface d'environ 140 m² situé à l'arrière de leur propriété cadastré 107 section AH numéro 600.

Il est rappelé à l'assemblée que préalablement à toute cession, il convient de constater la désaffectation de cet emplacement et d'en prononcer son déclassement afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.



Conformément l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, la désaffectation et le déclassement de foncier ne portent pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation, il n'est donc pas nécessaire de procéder à une enquête publique.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de la Guyonnière pour avis.

Le conseil municipal CONSTATE la désaffectation d'une partie du domaine public situé à MONTAIGU-VENDEE, Commune déléguée La Guyonnière pour une surface d'environ 140 m² et situé à l'arrière de la propriété appartenant à Monsieur et

Madame Laurent COUTAUD et cadastré 107 section AH numéro 600, PRONONCE le déclassement de cette emprise du domaine public pour l'intégrer au domaine privé communal et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

■ CESSION FONCIÈRE RUE DU PRÉ FONTAINE – LA GUYONNIÈRE

Ainsi et pour poursuivre la procédure de désaffectation et de déclassement, le conseil municipal sera invité à valider les conditions de la cession d'une partie d'un bien non cadastré sis Rue du Pré Fontaine sur la commune déléguée de la Guyonnière d'une contenance d'environ 140 m² situé à l'arrière de leur propriété cadastrée 107 section AH numéro 600 et moyennant le prix principal de 28,00 € le mètre carré.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de la Guyonnière pour avis.

Le conseil municipal CÈDE à Monsieur et Madame Laurent COUTAUD une partie d'un bien issu du domaine public Rue du Pré Fontaine – Commune déléguée La Guyonnière, MONTAIGU-VENDEE d'une contenance d'environ 140m² situé à l'arrière de leur propriété cadastré 107 section AH numéro 600 moyennant le prix principal de 28,00 € le mètre carré, DIT que les frais d'acte et tous frais seront supportés par l'acquéreur, AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à l'acte authentique de vente et au besoin à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

■ CESSION FONCIÈRE TERRAIN LE FOSSÉ NEUF – LA GUYONNIÈRE

Madame Sonia VIAUD souhaite acquérir une partie du domaine public d'une surface d'environ 78 m² situé à l'avant du bien cadastré 107 section E numéro 494. Cette acquisition lui permettrait de réaliser un assainissement individuel autonome conforme à la réglementation en vigueur.



Il sera donc proposé au conseil municipal de céder à Madame Sonia VIAUD une partie d'un bien issu du domaine public situé Le Fossé Neuf sur la commune déléguée de la Guyonnière d'une contenance d'environ 78 m² située à l'avant du bien cadastré 107 section E numéro 494 moyennant le prix principal de 5,00 € le mètre carré.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de la Guyonnière pour avis.

Le conseil municipal CÈDE à Madame Sonia VIAUD une partie d'un bien issu du domaine public Le Fossé Neuf – Commune déléguée La Guyonnière, MONTAIGU-VENDEE d'une contenance d'environ 78m² situé à l'avant du bien cadastré 107 section E numéro 494 moyennant le prix principal de 5,00 € le mètre carré, DIT que les frais d'acte et tous frais seront supportés par l'acquéreur et AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à l'acte authentique de vente et au besoin à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour, voix contre, abstentions**

Observations éventuelles :

■ APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE LA SUBVENTION DSIL POUR LE PARC DU VAL D'ASSON – PARTIE 2 - MONTAIGU

Lors de la séance du 12 décembre 2020, la Ville de Montaigu-Vendée a sollicité l'attribution d'une sollicitation de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le projet du Parc du Val d'Asson II.

Le montant de 160 724,72 € a été attribué au projet, pour une dépense subventionnable de 560 000 € hors taxes.

Suite à la réalisation des études, le montant prévisionnel des dépenses subventionnables du projet au stade de l'Avant-Projet Sommaire s'élève à 884 779,04 € hors taxes, du fait des propositions d'aménagements et de l'augmentation du coût des matériaux.

Afin de finaliser le dossier de la subvention DSIL 2021, il est nécessaire de réactualiser le plan de financement :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT	Nature	Montant HT	%
Voirie et assainissement	836 621,84 €	Subvention Préfecture	160 724,72 €	18,17 %
Aménagements paysagers	48 157,20 €	Subvention Fond de concours aux communes	188 000,00 €	21,25 %
	0,00 €	Subvention Conseil Régional	20 000,00 €	2,26 %
	0,00 €	Sous-total	368 724,72 €	41,67 %
	0,00 €	Autofinancement	516 054,32 €	58,33 %
Total dépenses	884 779,04 €	Total Recettes	884 779,04 €	100,00 %

Les membres du conseil municipal seront invités à approuver le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus et à solliciter auprès de l'Etat la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'année 2021.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de Montaigu pour information.

Le conseil municipal **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ajusté tel que présenté ci-dessus, **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☐ à l'unanimité

Par **36 voix pour, 7 abstentions**

Observations éventuelles :

M. Jean-Martial Haeffelin : Sur ce point, nous avons interrogé le service des élus ce lundi 13 décembre, en début de matinée, pour demander à avoir accès aux études citées ainsi que l'évolution précise du montant estimé des travaux. Nous n'avons reçu à l'heure actuelle aucune réponse à cette question. Peut-être s'agit-il simplement d'un problème de réception de mail ? Quoi qu'il en soit, si nous concédons que le délai entre notre demande et le conseil de ce soir est court, il résulte du faible

délai que vous nous octroyez avant chaque conseil pour la lecture et l'analyse des documents qui nous sont envoyés eux le mercredi en soirée. Cet état de fait, l'absence de retour à nos questions est récurrente. Et si nous ne mettons nullement en cause les services, il serait bon de pouvoir obtenir plus facilement l'ensemble des informations demandées. Un envoi plus précoce de votre part des documents préparatoires au conseil permettrait également de fluidifier les échanges. Etant donné l'absence de retour de votre part sur ce sujet proprement dit, nous vous demandons logiquement un report du vote afin que nous puissions prendre connaissance de l'ensemble des documents.

M. le Maire : Nous n'avons pas reçu votre demande, nous allons vérifier que le mail ne soit pas « arrivé » dans les indésirables. Toutefois, le report de ce point n'est pas possible. En effet, afin de bénéficier de l'aide, nous devons respecter les délais, ainsi, ce point doit être voté ce soir pour pouvoir solliciter l'Etat au titre de la DSIL et être potentiellement éligible. Je vous précise que votre mail, M. Haeffelin, a bien été réceptionné mais dans les indésirables.

■ REVENTE DES PLACES DE STATIONNEMENT AUX COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE PASTEUR - MONTAIGU

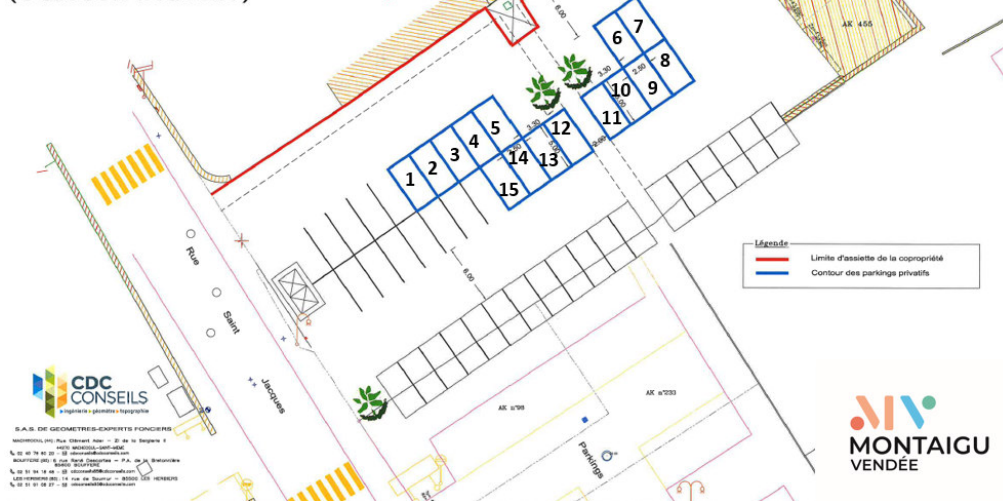
Dans le cadre du projet des Hauts de Montaigu et pour accompagner l'ouverture du pôle médical en cours de construction face à l'hôpital, la ville de Montaigu-Vendée a travaillé à un projet d'optimisation du stationnement dans le quartier.

Pour ajouter des places supplémentaires à proximité immédiate du pôle médical afin que les professionnels de santé qui y travaillent puissent se stationner facilement, la ville a négocié avec les copropriétaires de la résidence Pasteur de porter un projet de reconfiguration de leur parking, situé entre le bâtiment de la résidence et le pôle médical. Pour mener à bien ce projet de réaménagement, la ville a fait l'acquisition de l'ensemble de l'emprise initiale du parking de la résidence Pasteur ainsi que d'un espace central correspondant à un terrain à bâtir.

L'emprise initiale comprenait 14 places de stationnement privatifs que la ville a achetées. Ces places ont été acquises au prix de 1 000 € HT auprès de leurs propriétaires respectifs, avec l'engagement de leur restituer à l'issue des travaux une place de stationnement pour chaque place cédée, au prix de 1 000 € TTC, conformément à la délibération n°2021.02.09-55 en date du 9 février dernier. Le différentiel de TVA ainsi que tous les frais afférents sont pris en charge par la ville. En contrepartie, cette dernière reste propriétaire des places de stationnement surnuméraires, dont 24 sont mises à disposition de l'Union des Professionnels de Santé de Montaigu (UPSM). Par ailleurs, les propriétaires d'un appartement qui ne disposaient d'aucune place de stationnement ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition d'une place. Celle-ci leur sera vendue au même prix que pour les autres propriétaires, soit 1 000 € TTC.

Les membres du conseil municipal seront invités à autoriser la vente de 15 places de stationnements aux copropriétaires de la résidence Pasteur, selon tableau et le plan suivants.

N° de place sur le plan	Descriptif du bien revendu	Propriétaire	Prix de vente
1	1 place de stationnement	ESPINACH Bowie	1000 € TTC
2	1 place de stationnement	BONNET Jimmy et Nadia	1000 € TTC
3	1 place de stationnement	GIRARD Pierre	1000 € TTC
4	1 place de stationnement	GIRARD Françoise	1000 € TTC
5	1 place de stationnement	GAUTHIER Jean-Paul et LOIZEAU Céline	1000 € TTC
6	1 place de stationnement	YONI Jean-Marc	1000 € TTC
7	1 place de stationnement	SCI Saint Eustache	1000 € TTC
8	1 place de stationnement	MERLEAU Françoise	1000 € TTC
9	1 place de stationnement	GUILLET Emmanuel et REMAUD Manuella	1000 € TTC
10	1 place de stationnement	OUVRARD Marylène	1000 € TTC
11	1 place de stationnement	PERTHUY Fernand	1000 € TTC
12	1 place de stationnement	CLAUTOUR Yves	1000 € TTC
13	1 place de stationnement	BOUSSEAU Ghislain	1000 € TTC
14	1 place de stationnement	SPERANDIO Régis et Audrey	1000 € TTC
15	1 place de stationnement	PAVAGEAU Hubert et Jocelyne	1000 € TTC



Les membres du conseil municipal seront invités à approuver la proposition de dénomination des voies du lotissement les Noëlls et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document affairant à cette décision.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de Saint Georges de Montaigu pour avis.

Le conseil municipal **APPROUVE** la dénomination de voies proposée et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour, voix contre, abstentions**

Observations éventuelles :

■ APPROBATION DE LA GRILLE DE PRIX MODIFICATIVE DU LOTISSEMENT LES NOËLLS – SAINT GEORGES DE MONTAIGU

Par délibération en date du 9 novembre 2019, le Conseil Municipal de Montaigu-Vendée a approuvé l'Avant-Projet Définitif du lotissement Les Noëlls – Tranche 1 situé sur la commune déléguée de Saint-Georges-de-Montaigu ainsi que le dépôt de son Permis d'Aménager. Le lotissement comprend 27 lots libres de constructeurs dont les surfaces de terrains varient entre 292 et 489 m² et de 3 ilots à destination de bailleurs sociaux ou aménageurs privés pour la réalisation d'une douzaine de logements.

Le 15 avril 2021, le Conseil Municipal a approuvé la grille de prix du lotissement. Suite à la réalisation des travaux de viabilisation et au passage du géomètre expert pour la rédaction du document d'arpentage et le bornage des terrains, plusieurs écarts de surfaces ont été relevés entre le permis d'aménager et le terrain.

Un permis d'aménager modificatif a été délivré le 17 novembre 2021, mettant en cohérences les surfaces.

Les terrains concernés sont les suivants :

- Lot n°22 : - 14 m²
- Lot n°23 : - 12 m²
- Ilot C : - 7 m²

Compte tenu de cette modification, les prix de vente des terrains de ce lotissement sont ajustés :

Lot	Montant T.T.C	Lot	Montant T.T.C
1	23 100,00 €	16	43 155,00 €
2	43 680,00 €	17	43 800,00 €
3	42 845,00 €	18	32 445,00 €
4	36 195,00 €	19	30 660,00 €
5	35 910,00 €	20	24 075,00 €
6	36 765,00 €	21	25 800,00 €
7	24 000,00 €	22	31 920,00 €
8	58 080,00 €	23	31 730,00 €
9	40 200,00 €	24	31 800,00 €
10	41 040,00 €	25	29 475,00 €
11	40 365,00 €	26	48 300,00 €
12	49 200,00 €	27	58 680,00 €
13	41 685,00 €	Ilot A	87 685,00 €
14	48 720,00 €	Ilot B	124 545,00 €
15	50 400,00 €	Ilot C	100 130,00 €

Il sera proposé au conseil municipal d'approuver la modification des prix des lots telle que proposée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de Saint Georges de Montaigu pour avis.

Le conseil municipal **APPROUVE** la modification des prix des lots telle que proposée et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☐ à l'unanimité

Par **36 voix pour, 7 abstentions**

Observations éventuelles :

■ APPROBATION DE LA DÉSAFFECTATION ET DU DÉCLASSEMENT LA DAUNIÈRE – SAINT GEORGES DE MONTAIGU

Monsieur GUICHETEAU et Madame SALLE domiciliés La Daunière sur la commune déléguée de Saint Georges de Montaigu souhaitent acquérir une partie du domaine public d'une surface d'environ 35 m² situé à l'avant de leur propriété cadastrée 217 section AL numéro 252.

Il est rappelé que préalablement à toute cession, il convient de constater la désaffectation de cet emplacement et d'en prononcer son déclassement afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.



Conformément l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, la désaffectation et le déclassement de foncier ne portent pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation, il n'est donc pas nécessaire de procéder à une enquête publique.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de Saint Georges de Montaigu pour avis.

Le conseil municipal CONSTATE la désaffectation d'une partie du domaine public situé à Montaigu-Vendée, commune déléguée de Saint Georges de Montaigu, pour une surface d'environ 35 m² situé à l'avant de la propriété cadastrée 217 section AL numéro 252, PRONONCE le déclassement de cette emprise du domaine public pour l'intégrer au domaine privé communal et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

■ CESSION FONCIÈRE LA DAUNIÈRE – SAINT GEORGES DE MONTAIGU

Ainsi et pour poursuivre la procédure de désaffectation et de déclassement, le conseil municipal sera invité à valider les conditions de la cession d'une partie du domaine public d'une surface d'environ 35 m² situé à l'avant de leur propriété cadastrée 217 section AL numéro 252 et moyennant le prix principal de 13,00 € le mètre carré.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de Saint Georges de Montaigu pour avis.

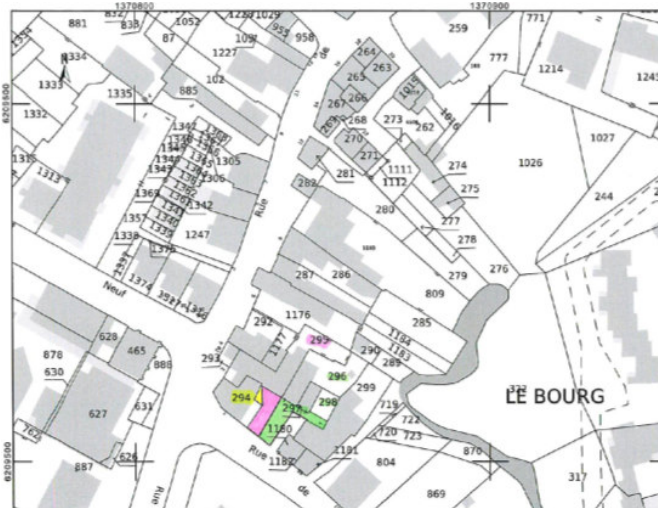
Le conseil municipal CÈDE à M. GUICHETEAU Quentin et Mme SALLE Laurie une partie d'un bien issu du domaine public situé à la Daunière, commune déléguée de Saint Georges de Montaigu, Montaigu-Vendée, d'une contenance d'environ 35 m² moyennant le prix principal de 13,00 € le m², DIT que les frais d'acte et tous autres frais seront supportés par l'acquéreur et AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à l'acte authentique de vente et au besoin à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Ainsi et pour poursuivre la procédure de désaffectation et de déclassement, le conseil municipal sera invité à valider les conditions de cessions suivantes :

- La société dénommée SCI BEN : une partie d'un bien non cadastré d'une contenance totale d'environ 48 m², situé à l'avant de sa propriété cadastrée 224 section AB numéro 295, moyennant le prix principal de 87,20 € le mètre carré figurant en rose sur le plan annexé ;
- Monsieur Sylvain DURAND : une partie d'un bien non cadastré d'une contenance totale d'environ 6 m² situé à l'avant de sa propriété cadastrée 224 section AB numéro 294, moyennant le prix principal de 87,20 € le mètre carré figurant en jaune sur le plan annexé ;
- Monsieur Jean Michel PINEAU : une partie d'un bien non cadastré d'une contenance totale d'environ 77 m², situé à l'avant de sa propriété cadastrée 224 section AB numéros 296, 297 et 298 moyennant le prix principal de 87,20 € le mètre carré figurant en vert sur le plan annexé.



Il conviendra de créer une servitude de vue au profit de la parcelle cadastrée 224 section AB numéro 299 et une servitude de tréfonds pour le passage de canalisations des eaux usées au profit de Terres de Montaigu et qu'en conséquence de la création de cette servitude, le bien objet des présentes sera grevé d'une servitude « non aedificandi ». Ces servitudes seront consenties sans indemnité.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de Saint Hilaire de Loulay pour avis.

Le conseil municipal CÈDE à la société dénommée SCI BEN une partie d'un bien non cadastré d'une contenance totale d'environ 48 m², situé Rue de la Mairie à Saint-Hilaire-de-Loulay, MONTAIGU-VENDEE à l'avant de sa propriété cadastrée 224 section AB numéro 295, moyennant le prix principal de 87,20 € le mètre carré figurant en rose sur le plan annexé, CÈDE à Monsieur Sylvain DURAND une partie d'un bien non cadastré d'une contenance totale d'environ 6 m² situé Rue de la Mairie à Saint-Hilaire-de-Loulay, MONTAIGU-VENDEE à l'avant de sa propriété cadastrée 224 section AB numéro 294, moyennant le prix principal de 87,20 € le mètre carré figurant en jaune sur le plan annexé, CÈDE à Monsieur Jean Michel PINEAU une partie d'un bien non cadastré d'une contenance totale d'environ 77 m², situé Rue de la Mairie à Saint-Hilaire-de-Loulay, MONTAIGU-VENDEE à l'avant de sa propriété cadastrée 224 section AB numéros 296, 297 et 298 moyennant le prix principal de 87,20 € le mètre carré figurant en vert sur le plan annexé, **CONSTITUE** une servitude de vue sans indemnité au profit de la parcelle cadastrée 224 section AB numéro 299 et une servitude de tréfonds pour le passage de canalisations des eaux usées au profit de la commune de MONTAIGU-VENDEE et qu'en conséquence de la création de cette servitude, le bien objet des présentes sera grevé d'une servitude « non aedificandi », **DIT** que les frais de bornage seront supportés par Monsieur Jean Michel PINEAU et la société dénommée SCI BEN à concurrence d'une moitié chacun ; , **DIT** que les frais d'acte et tous les éventuels autres frais seront supportés par les acquéreurs et **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir à l'acte authentique de vente ainsi que l'acte constatant la création de servitude et au besoin à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

■ CESSION FONCIÈRE ZA LES LANDES DE ROUSSAIS – SAINT HILAIRE DE LOULAY

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) rend les communautés de communes compétentes en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

C'est ainsi que la communauté de commune exerce de façon exclusive la compétence économie en lieu et place des communes membres. Cela a entraîné le transfert des zones d'activités existantes des communes à la communauté de communes.

Afin de pouvoir répondre au développement d'une entreprise située à MONTAIGU- VENDÉE, Commune déléguée Saint-Hilaire-de-Loulay dans la zone d'activités Les Landes de Roussais, il est proposé de céder à TERRES DE MONTAIGU, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, la parcelle lui appartenant située sur la commune déléguée Saint-Hilaire-de-Loulay – ZA Les Landes de Roussais et cadastrée 224 section B numéro 479 d'une contenance totale de 00ha 92a 08ca moyennant le prix principal de 3,00 € le mètre carré.



Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de Saint Hilaire de Loulay pour avis.

Le conseil municipal CÈDE à Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière, la parcelle située à Montaigu-Vendée, commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay et cadastrée 224 section B numéro 479 d'une contenance totale de 00ha 92a 08ca moyennant le prix principal de 3,00 € le m², DIT que les frais d'acte et tous frais seront supportés par la communauté de communes et AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à l'acte authentique de vente et au besoin à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

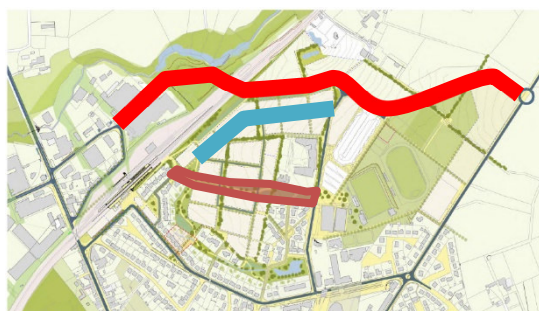
Observations éventuelles :

■ DÉNOMINATION DE VOIES DU QUARTIER DE LA GARE – SAINT HILAIRE DE LOULAY

Les premières voiries du quartier de la Gare sont en cours de réalisation, aussi il convient de dénommer 3 des nouveaux espaces publics créés : le nouveau boulevard urbain assurant le bouclage nord de Montaigu-Vendée, la nouvelle voirie de desserte primaire des futurs quartiers tertiaire et habitat et du mail paysager transversal assurant le lien est-ouest entre le pôle éducatif, sportif et la gare.

Il est proposé les dénominations suivantes, en lien avec la thématique du Printemps du Livre :

- « Boulevard des Ecrivains » pour la voie de bouclage, à partir de la jonction avec la rue de la Gare et jusqu'à la Porte de la Bernardière - Cugand ■
- « Rue Jean Raspail » ■
- « Promenade Yves Berger »



Les membres du conseil municipal seront invités à approuver la proposition de dénomination des voies du Quartier de la Gare et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de Saint Hilaire de Loulay pour avis.

Le conseil municipal APPROUVE la dénomination de voies proposée et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☐ à l'unanimité

Par **36 voix pour, 7 abstentions**

Observations éventuelles :

■ **CONVENTION SyDEV TRAVAUX NEUFS D'ÉCLAIRAGE – ABRI-BUS VILLAGE DE LA TUILERIE – LA GUYONNIÈRE**

Le SyDEV a fait parvenir la convention n°L.EC.146.20.005 se rapportant à des travaux d'éclairage de l'abri bus sur la commune déléguée de la Guyonnière, situé au village de la Tuilerie (RD 23).

La proposition financière se décompose comme suit :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Travaux neufs	25 072.00	30 086.00	25 072.00	30.00 %	7 522.00
TOTAL PARTICIPATION					7 522.00

Les membres du conseil municipal seront invités à valider cette convention et à autoriser sa signature.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de la Guyonnière pour information.

Le conseil municipal APPROUVE les termes de la convention du SyDEV concernant les travaux d'éclairage de l'abri-bus situé au village de la Tuilerie (RD23) sur la commune déléguée de la Guyonnière, Montaigu-Vendée et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour, voix contre, abstentions**

Observations éventuelles :

■ **AVENANT À LA CONVENTION SyDEV TRAVAUX NEUFS D'ÉCLAIRAGE – RUE DE LA BOUCHERIE - MONTAIGU**

Par délibération en date du 20 décembre 2020, le conseil municipal de Montaigu-Vendée a validé une convention SyDEV se rapportant à des travaux neufs d'éclairage public sur la commune déléguée de Montaigu, situés Rue de la Boucherie. Ces travaux d'éclairage étaient directement liés à ceux de l'effacement des lignes aériennes situées dans cette même rue.

La participation financière de la commune s'élevait à 476,00 euros.

La commune de Montaigu-Vendée a souhaité élargir la zone des travaux.

Le SyDEV a donc fait parvenir un avenant à cette convention portant modification de l'emprise des travaux.

La proposition financière se décompose désormais comme suit :

Nature des travaux	Montant de la participation initiale (Convention n° 2020.ECL.0656)	Montant définitif après étude d'exécution	Montant à prendre en compte pour l'avenant n°1
Eclairage public			
Travaux neufs	476.00	831.00	355.00
Montant Total de l'avenant à la charge du demandeur			355.00

Les membres du conseil municipal seront invités à valider cet avenant et à autoriser sa signature.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil délégué de Montaigu pour information.

Le conseil municipal APPROUVE les termes de l'avenant de la convention du SyDEV concernant les travaux d'éclairage public Rue de la Boucherie sur la commune déléguée de Montaigu, Montaigu-Vendée et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour, voix contre, abstentions**

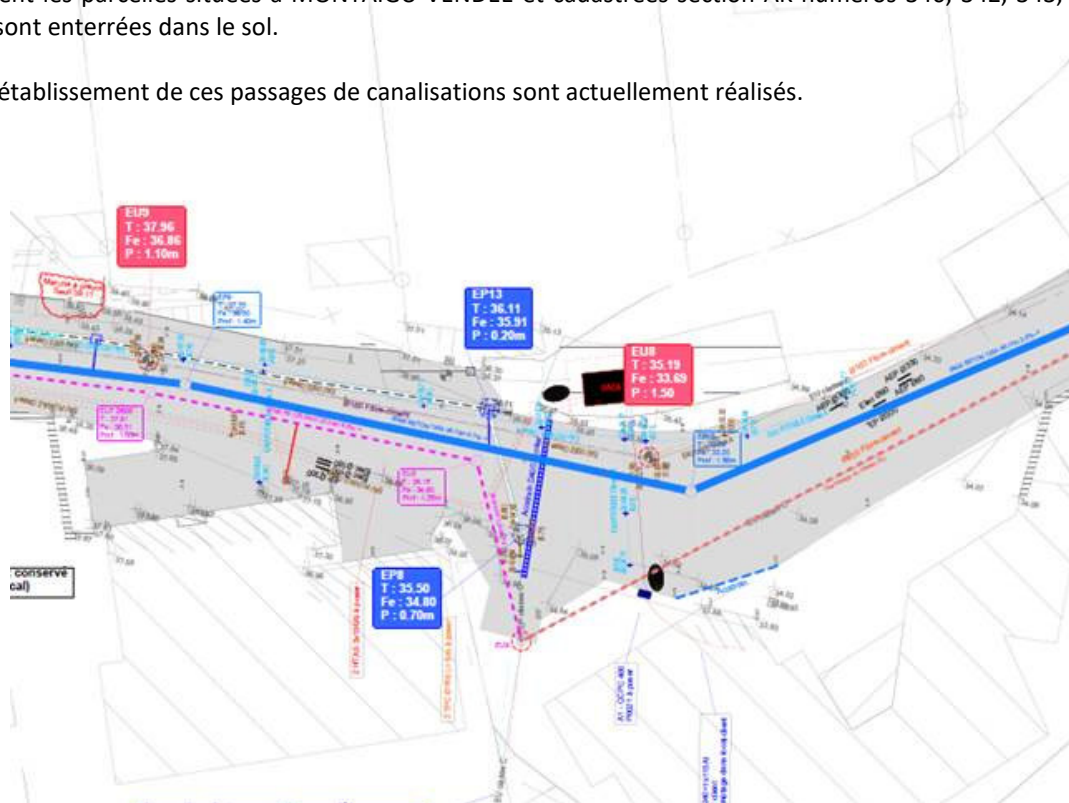
Observations éventuelles :

■ CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TRÉFONDS RUE DE L'EGALT – MONTAIGU

La ville de Montaigu-Vendée a cédé à Monsieur Laurent FAUCHARD, les parcelles cadastrées AK n°343 et AK n°341, nouvellement identifiées par bornage AK n°343 et n°723, situées Rue de l'Egault conformément à la délibération en date du 22 décembre 2020. Monsieur Laurent FAUCHARD est également propriétaire des parcelles cadastrées AK n°340 et n°342, situées Rue de l'Egault.

Il est nécessaire de créer une servitude de tréfonds pour le passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales située à MONTAIGU-VENDEE (85600), Rue de l'Egault dans le cadre des opérations foncières actuellement en cours entre la commune et la société SNC SUIRE PAUL ET EMMANUEL représentée par Monsieur Laurent FAUCHARD. Ces canalisations d'eaux usées et pluviales grèvent les parcelles situées à MONTAIGU-VENDEE et cadastrées section AK numéros 340, 342, 343, 723 et 725. Ces canalisations sont enterrées dans le sol.

Les travaux d'établissement de ces passages de canalisations sont actuellement réalisés.



Les membres du conseil municipal seront invités à approuver la constitution d'une servitude de tréfonds sur les parcelles cadastrées AK n°340, 342, 343, 723 et 725 pour le passage des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales au profit de la ville de Montaigu-Vendée.

Le conseil municipal DÉCIDE de constituer une servitude de tréfonds pour le passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur les parcelles situées à MONTAIGU-VENDEE, Rue de l'Egault et cadastrées section AK numéros 340, 342, 343, 723 et 725, au profit de la commune MONTAIGU-VENDEE. Lesdites canalisations faisant partie du domaine public.

Le conseil municipal DIT que l'entretien et le remplacement de ces canalisations resteront à la charge de la commune de MONTAIGU-VENDEE, DIT que tous dégâts et dommages qui pourraient être occasionnés au préjudice des propriétaires actuels ou successifs des parcelles cadastrées section AK numéros 340, 342, 343, 723 et 725 constituant le fonds servant, du fait de ces canalisations où à l'occasion de travaux réalisés par les services compétents, seront réparés et indemnisés par la commune, DIT qu'en conséquence de la création de cette servitude, les parcelles cadastrées section AK numéros 340, 342, 343, 723 et 725 seront grevées d'une servitude « non aedificandi » dont l'emprise se fera au même endroit que le droit de passage susvisé (Au sud de la parcelle cadastrée section AK numéro 723), DIT que cette constitution de servitudes sera consentie sans indemnité, DIT que les frais d'acte liés à cette constitution de servitude seront supportés par la commune et AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte constatant cette création de servitudes.

☒ à l'unanimité

Par **voix pour,** **voix contre,** **abstentions**

Observations éventuelles :

■ INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire : Je vous propose si vous en êtes d'accord de faire un point sur le plan climat qui a été présenté hier en conseil communautaire. Je pense que c'est important compte tenu de cet enjeu de refaire une présentation pour tous les élus. Le plan climat, c'est une nouvelle intervention publique et transversale à celle que nous avons l'habitude de faire. Le législateur l'avait appelé : Plan Climat Air Energie Territorial et puis vous vous en rappelez en 2018, nous avons décidé de lui donner un nom à ce plan climat, une identité forte pour qu'il puisse être bien compris et surtout mis en place avec tous nos habitants et toutes nos entreprises : nous l'avons ainsi appelé Plan Climat « Terres d'EnAIRgie ».

Je suis dans le même état d'esprit que le discours de M. Chéreau hier. C'est un plan « Terres d'EnAIRgie » qui est résolument positif que je souhaite pour ma part rassembleur comme lui, et concret et qui sera vraiment la marque, je l'espère, d'un début. C'est un plan qui a vocation à durer six ans, mais vous savez très bien, que ce sont des enjeux qui nous accompagneront désormais tout le temps. Je vais ainsi vous présenter les 38 actions.

- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Fin de la séance à 22h09